

**Gazette**  
officielle  
**DU**  
**Québec**

Partie

**2**

N<sup>o</sup> 6

6 février 2013

**Lois et règlements**

145<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Conseil du trésor  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif \*

- |  | Version papier  |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel :   |   |
| Partie 1 « Avis juridiques » :   | 475 \$  |
| Partie 2 « Lois et règlements » :  | 649 \$  |
| Part 2 « Laws and Regulations » :  | 649 \$  |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,15 \$.   |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 :  | 1,63 \$ la ligne agate.   |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 :  | 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

\* Les taxes ne sont pas comprises.

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

40-2013 Recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective (Mod.) . . . . .	375
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (Mod.) — Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (Mod.) . . . . .	376

### Projets de règlement

Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Permis relatifs aux sports de combat . . . . .	393
Sécurité privée, Loi sur la... — Règlement d'application (Mod.) . . . . .	394

### Conseil du trésor

212138 Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés cadres de la Ville de Saint-Eustache . . . . .	395
---	-----

### Décisions

9975 Producteurs de chèvres — Plan conjoint . . . . .	397
9976 Producteurs de chèvres — Regroupement en catégories . . . . .	399
9977 Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint (Mod.) . . . . .	400

### Décrets administratifs

1-2013 Jacques Duguay . . . . .	403
2-2013 Approbation de la Modification n° 9 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik . . . . .	403
3-2013 Approbation du Plan stratégique 2012-2015 de La Financière agricole du Québec . . . . .	404
4-2013 Approbation du Plan d'exploitation 2012-2013 de La Financière agricole du Québec . . . . .	404
6-2013 Approbation des plans et devis de Domaine Valga pour son projet de reconstruction du barrage du lac des Frères, situé sur le territoire de la paroisse de Saint-Donat, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la reconstruction et le maintien du barrage. . . . .	405
7-2013 Délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le programme décennal de pulvérisation aérienne de phytocides dans les emprises de lignes de transport de la Côte-Nord sur le territoire des municipalités régionales de comté de Sept-Rivières, de Manicouagan, de La Haute-Côte-Nord et du Fjord-du-Saguenay. . . . .	406
8-2013 Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Gatineau pour le projet d'élargissement du chemin Pink entre la rue de la Gravité et le corridor Deschênes sur le territoire de la Ville de Gatineau. . . . .	409
9-2013 Approbation des plans et devis de la Ville de Blainville pour son projet de construction d'un barrage situé sur un cours d'eau tributaire de la rivière aux Chiens, sur le territoire de la Ville de Blainville. . . . .	412

10-2013	Approbation des plans et devis modifiés de la Société d'énergie rivière Franquelin inc. pour son projet de construction de deux barrages sur la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson, sur le territoire de la municipalité de Franquelin . . . . .	412
11-2013	Octroi d'une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à Éco Entreprises Québec pour la mise en œuvre d'un programme de récupération hors foyer des matières recyclables dans les aires publiques municipales . . . . .	414
12-2013	Modification du décret numéro 1016-2010 du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société d'énergie rivière Sheldrake inc. pour le projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Sheldrake au site de la courbe du Sault sur le territoire de la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre . . . . .	414
13-2013	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste Henri-Bourassa à 315-25kV sur le territoire de la Ville de Montréal . . . . .	415
14-2013	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec . . . . .	417
15-2013	Nomination de cinq personnes devant être inscrites sur les listes des membres pour la constitution d'un groupe spécial et d'un groupe spécial d'appel aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur . . . . .	418
16-2013	Approbation du Plan stratégique 2012-2017 de la Régie des installations olympiques . . . . .	419
17-2013	Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec . . . . .	419
19-2013	Maintien de l'Unité permanente anticorruption et la désignation des équipes d'enquête et des équipes de vérification . . . . .	420
20-2013	Nomination de deux membres temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles . . . . .	421
21-2013	Modification au décret numéro 783-2011 du 4 juillet 2011 concernant le renouvellement du mandat de membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles . . . . .	421
22-2013	Docteur Jacques Ramsay, coroner permanent . . . . .	422
23-2013	Modalités et conditions des versements de la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport . . . . .	422
25-2013	Versement d'une subvention à la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'exercice financier 2012-2013, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers . . . . .	424
26-2013	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des ponceaux n <sup>os</sup> 122085, 204254 et 204255, sur la route 117, également désignée boulevard des Laurentides, situés sur le territoire de la Municipalité de Piedmont . . . . .	425
27-2013	Approbation du Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun . . . . .	425
28-2013	Approbation du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional . . . . .	428

## Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 695, rue Mars, dans la Ville de Sept-Îles . . . . .	433
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête de neige survenue le 21 décembre 2012 dans des municipalités du Québec . . . . .	434
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au rang du Bord-de-l'Eau, dans la Municipalité de Saint-Aimé, à la suite d'un mouvement de sol . . . . .	433

## Règlements et autres actes

---

Gouvernement du Québec

### Décret 40-2013, 22 janvier 2013

Loi sur la fonction publique  
(chapitre F-3.1.1)

#### **Recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective** — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 127 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement prévoit par règlement, sur les matières qu'il détermine, un recours en appel pour les fonctionnaires qui ne sont pas régis par une convention collective et qui ne disposent d'aucun recours sur ces matières en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret numéro 1042-2001 du 12 septembre 2001, le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective (chapitre F-3.1.1, r. 5);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 128 de la Loi sur la fonction publique, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2012 avec avis que ce règlement pourra être adopté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 30 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

### **Règlement modifiant le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective**

Loi sur la fonction publique  
(chapitre F-3.1.1, a. 127)

**1.** Le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective (chapitre F-3.1.1, r. 5) est modifié par la suppression du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58879

**A.M., 2013-01**

**Arrêté numéro V-1.1-2013-01 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 18 janvier 2013**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti et le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 20°, 30° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti a été adopté par la décision n° 2003-C-0082 du 3 mars 2003 (Bulletin hebdomadaire vol. XXXIV, n° 19 du 16 mai 2003);

VU que le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été adopté par la décision n° 2005-PDG-0113 du 9 mai 2005 (Bulletin de l'Autorité vol. 2, n° 22 du 3 juin 2005);

VU qu'il y a lieu de modifier ces Règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti et le projet de

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ont été publiés une première fois au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n° 14 du 9 avril 2010 et une seconde fois au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 24 du 17 juin 2011;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 20 décembre 2012, par la décision n° 2012-PDG-0233, le Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti et par la décision n° 2012-PDG-0234, le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti et le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 18 janvier 2013

*Le ministre des Finances et de l'Économie,*  
NICOLAS MARCEAU

**Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 20°, 30° et 34°)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti est modifié:

1° par la suppression, dans la définition de l'expression «adhérent d'un dépositaire», des mots «ou une société»;

2° par la suppression, dans la définition de l'expression «agent des transferts», des mots «ou société»;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression «agent des transferts», de la suivante :

«*« assemblage »* : dans le cadre des procédures de notification et d'accès, la procédure consistant à joindre un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.7.1 à l'un des jeux de documents suivants, ou aux deux :

*a*) les documents à envoyer aux porteurs inscrits en vertu du paragraphe 1 de l'article 9.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (c. V-1.1, r. 24);

*b*) les documents à envoyer aux propriétaires véritables en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.7.1;»;

4° par la suppression, dans la définition de l'expression «client», des mots «ou la société»;

5° par la suppression de la définition de l'expression «demande d'instructions de vote»;

6° par la suppression, dans la définition de l'expression «dépositaire», des mots «ou société»;

7° par l'insertion, dans la définition de l'expression «documents pour les porteurs de titres» et après les mots «porteurs inscrits», des mots «ou aux propriétaires véritables»;

8° par l'insertion, dans la définition de l'expression «documents reliés aux procurations» et après les mots «porteurs inscrits», des mots «ou aux propriétaires véritables»;

9° par l'insertion, après la définition de l'expression «droit des sociétés», de la suivante :

«*« émetteur inscrit auprès de la SEC »* : l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes :

*a*) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe *d* de l'article 15 de cette loi;

*b*) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu du *Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique et ses modifications;»;

10° dans la définition de l'expression «intermédiaire» :

*a*) par la suppression, partout où ils se trouvent dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «ou société»;

*b*) par la suppression, dans le paragraphe *a*, des mots «ni une société»;

11° par la suppression, dans la définition de l'expression «porteur inscrit», des mots «ou société»;

12° par la suppression, dans la définition de l'expression «prête-nom», des mots «ou société»;

13° par l'insertion, après la définition de l'expression «prête-nom», de la suivante :

«*« procédures de notification et d'accès »* : les procédures de transmission suivantes :

*a*) dans le cas des porteurs inscrits des titres d'un émetteur assujetti, celles visées à l'article 9.1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

*b*) dans le cas des propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti, celles visées à l'article 2.7.1;»;

14° par la suppression de la définition de l'expression «procuration réglementaire»;

15° par la suppression, dans la définition de l'expression «propriétaire véritable», des mots «ou société».

## **2.** L'article 1.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

«**1.3. Utilisation des formulaires prévus**»;

2° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

«1) Toute personne tenue d'envoyer ou d'utiliser un formulaire ou un document prévu par le présent règlement peut le remplacer par un autre formulaire ou document ou le regrouper avec un autre, à condition que le formulaire ou document remplacé ou regroupé demande ou contienne les mêmes renseignements que celui qui est prévu.»

## **3.** L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des sous-paragraphe *g* et *h* du paragraphe 2 par les suivants :

«*g*) les catégories ou séries de titres donnant au porteur le droit de voter à l'assemblée;

«*h*) s'il s'agit d'une assemblée extraordinaire;

«*i*) si l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables en suivant les procédures de notification



et d'accès et, en cas de recours à l'assemblage, les types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations ou d'autres documents reliés aux procurations;

«j) si l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations directement aux propriétaires véritables non opposés;

«k) si l'émetteur assujetti a l'intention de payer un premier intermédiaire pour envoyer les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables opposés.».

**4.** L'article 2.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par les suivants :

«4) L'émetteur assujetti qui présente une demande de renseignements sur la propriété véritable en vertu du présent article doit le faire par l'entremise d'un agent des transferts.

«5) Malgré le paragraphe 4, l'émetteur assujetti peut présenter une demande de renseignements sur la propriété véritable sans recourir aux services d'un agent des transferts dans le seul but d'obtenir la liste des propriétaires véritables non opposés s'il a pris l'engagement prévu à l'Annexe 54-101A9.».

**5.** L'article 2.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'intitulé, des mots «**de documents**» par les mots «**des documents**».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.7, des suivants :

**«2.7.1. Procédures de notification et d'accès**

1) L'émetteur assujetti qui n'est pas un fonds d'investissement peut suivre les procédures de notification et d'accès pour envoyer les documents reliés aux procurations se rapportant à une assemblée à un propriétaire véritable de ses titres lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un avis ne contenant que l'information suivante est envoyé au propriétaire véritable :

i) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée à laquelle les documents reliés aux procurations se rapportent;

ii) une description de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration qui seront soumises au vote, à moins que cette information ne figure dans le formulaire prévu à

l'Annexe 54-101A6 ou à l'Annexe 54-101A7, selon le cas, qui est envoyé au propriétaire véritable conformément au sous-paragraphe b;

iii) l'adresse du site Web de SEDAR et de tout autre site Web où les documents reliés aux procurations sont affichés;

iv) un rappel de consulter la circulaire de sollicitation de procurations avant de voter;

v) une explication de la façon d'obtenir de l'émetteur assujetti un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 2;

vi) une explication en langage simple des procédures de notification et d'accès qui contient l'information suivante :

A) si l'émetteur assujetti a recours à l'assemblage, la liste des types de porteurs inscrits ou des propriétaires véritables qui recevront un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 2;

B) l'estimation de la date et de l'heure limites de réception d'une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 2 pour que le demandeur puisse les recevoir avant la fin du délai d'envoi des instructions de vote et la date de l'assemblée;

C) une explication de la façon dont le propriétaire véritable doit retourner les instructions de vote, y compris la date limite pour ce faire;

D) les sections de la circulaire de sollicitation de procurations où se trouve l'information relative à chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans l'avis;

E) un numéro de téléphone sans frais auquel le propriétaire véritable peut obtenir des renseignements sur les procédures de notification et d'accès;

b) l'avis prévu au sous-paragraphe a et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou à l'Annexe 54-101A7, selon le cas, sont envoyés au propriétaire véritable par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent, suivant les procédures prévues à l'article 2.9 ou 2.12, selon le cas;



c) l'émetteur assujetti dépose au moyen de SEDAR l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres à la date à laquelle il l'envoie conformément au paragraphe 1 de l'article 2.2;

d) l'accès électronique public à la circulaire de sollicitation de procurations et à l'avis prévu au sous-paragraphe a est fourni de la façon suivante, au plus tard à la date à laquelle l'émetteur assujetti envoie cet avis aux propriétaires véritables :

i) les documents sont déposés au moyen de SEDAR;

ii) les documents sont affichés pendant un an dans un site Web autre que celui de SEDAR;

e) un numéro de téléphone sans frais est mis à la disposition du propriétaire véritable pour qu'il puisse demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 2, à compter de la date à laquelle l'émetteur assujetti lui envoie l'avis prévu au sous-paragraphe a et jusqu'à celle de l'assemblée, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;

f) si une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 2 est reçue au numéro de téléphone sans frais visé au sous-paragraphe e ou de toute autre façon, l'émetteur assujetti envoie l'exemplaire imprimé au demandeur, sans frais, à l'adresse indiquée dans la demande, de la façon suivante :

i) dans le cas d'une demande reçue avant la date de l'assemblée, par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent dans les 3 jours ouvrables de la réception de la demande;

ii) dans le cas d'une demande reçue le jour de l'assemblée ou après, et dans l'année suivant le dépôt de la circulaire de sollicitation de procurations, par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent dans les 10 jours civils de la réception de la demande.

2) L'émetteur assujetti qui envoie des documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable de ses titres selon les procédures de notification et d'accès n'y joint aucune information ni aucun document contenant des renseignements concernant un point à l'ordre du jour de l'assemblée, sauf si un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations y est joint, à l'exception de ce qui suit :

a) l'information à inclure dans l'avis conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1;

b) les états financiers de l'émetteur assujetti qui doivent être approuvés à l'assemblée et le rapport de gestion correspondant, ces documents pouvant faire partie d'un rapport annuel.

### «2.7.2. Envoi d'un avis avant le recours initial aux procédures de notification et d'accès

Malgré le sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 et le paragraphe a.1 de l'article 2.20, l'émetteur assujetti qui suit les procédures de notification et d'accès pour la première fois pour envoyer des documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable de ses titres dépose au moyen de SEDAR l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres au moins 25 jours avant la date de clôture des registres pour l'avis.

### «2.7.3. Restrictions sur la collecte de renseignements

1) L'émetteur assujetti qui reçoit, au numéro de téléphone sans frais ou de toute autre façon, une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations ou d'autres documents prévus au sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 ne doit pas faire ce qui suit :

a) demander d'autres renseignements que le nom et l'adresse du demandeur pour envoyer la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, les documents prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2.7.1;

b) divulguer ou utiliser le nom et l'adresse du demandeur à d'autres fins que l'envoi de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2.7.1.

2) L'émetteur assujetti qui affiche les documents reliés aux procurations conformément à la disposition ii du sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 ne recueille aucun renseignement pouvant servir à identifier quiconque a accédé à l'adresse du site Web où ces documents sont affichés.

### «2.7.4. Affichage de documents dans un autre site Web que celui de SEDAR

1) L'émetteur assujetti qui affiche les documents reliés aux procurations de la façon prévue à la disposition ii du sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 affiche aussi les documents suivants dans le site Web :

a) tout document d'information relatif à l'assemblée qu'il a envoyé à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de ses titres;

*b)* toute communication écrite qu'il a rendue publique concernant chaque question ou groupe de questions qui seront soumises au vote lors de l'assemblée, qu'il l'ait envoyée ou non à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de ses titres.

2) Les documents reliés aux procurations qui sont affichés conformément à la disposition *ii* du sous-paragraph *d* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 sont affichés d'une façon et dans un format qui permettent à une personne physique ayant des compétences raisonnables en informatique de faire aisément ce qui suit :

*a)* y accéder, les lire et y faire des recherches dans le site Web;

*b)* les télécharger et les imprimer.

#### **« 2.7.5. Consentement à l'utilisation d'autres méthodes de transmission**

L'article 2.7.1 ne saurait avoir les effets suivants :

*a)* empêcher le propriétaire véritable de consentir à l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations par l'émetteur assujetti, un intermédiaire ou une autre personne;

*b)* annuler ou modifier le consentement que le propriétaire véritable de titres comportant droit de vote a donné antérieurement à l'émetteur assujetti, à un intermédiaire ou à une autre personne en ce qui concerne l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations;

*c)* empêcher l'émetteur assujetti, l'intermédiaire ou une autre personne d'envoyer les documents reliés aux procurations selon la méthode de transmission à laquelle le propriétaire véritable a consenti avant le 11 février 2013.

#### **« 2.7.6. Instructions concernant l'envoi d'exemplaires imprimés**

1) Malgré l'article 2.7.1, l'intermédiaire peut obtenir d'un propriétaire véritable qui est son client des instructions permanentes pour qu'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraph *b* du paragraphe 2 de cet article lui soit envoyé chaque fois que l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès.

2) L'intermédiaire qui a obtenu des instructions permanentes d'un propriétaire véritable en vertu du paragraphe 1 fait ce qui suit :

*a)* si l'émetteur assujetti envoie directement les documents reliés aux procurations conformément à l'article 2.9, il indique dans la liste des propriétaires véritables non opposés fournie à l'émetteur assujetti ceux qui ont donné des instructions permanentes en vertu du paragraphe 1, à la date d'établissement de la liste;

*b)* s'il envoie les documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable pour le compte de l'émetteur assujetti selon les procédures de notification et d'accès, il demande à l'émetteur assujetti le nombre approprié d'exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant des documents visés au sous-paragraph *b* du paragraphe 2 de l'article 2.7.1 à envoyer aux propriétaires véritables qui ont donné des instructions permanentes en ce sens;

*c)* il décrit dans les documents reliés aux procurations ou indique autrement au propriétaire véritable la façon d'annuler les instructions permanentes.

#### **« 2.7.7. Application lorsque la sollicitation n'est pas faite par la direction**

1) Exception faite des membres de la direction de l'émetteur assujetti, la personne qui est tenue, en vertu de la loi, d'envoyer des documents aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables de titres en vue d'une assemblée peut suivre les procédures de notification et d'accès à cette fin.

2) L'article 2.7.1, exception faite du sous-paragraph *c* du paragraphe 1, et les articles 2.7.3 à 2.7.5 s'appliquent à la personne visée au paragraphe 1 comme si elle était émetteur assujetti.

3) Le sous-paragraph *c* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 et l'article 2.7.8 ne s'appliquent à la personne visée au paragraphe 1 que si elle a demandé la convocation d'une assemblée.

#### **« 2.7.8. Date de clôture des registres pour l'avis**

Malgré le paragraphe *b* de l'article 2.1, l'émetteur assujetti qui suit les procédures de notification et d'accès fixe une date de clôture des registres pour l'avis qui ne précède pas de moins de 40 jours la date de l'assemblée. »

**7.** L'article 2.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**«2.9. Envoi direct par l'émetteur assujetti des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables non opposés**

1) L'émetteur assujetti ayant indiqué, dans sa demande de renseignements sur la propriété véritable envoyée à l'occasion d'une assemblée, qu'il enverra les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables non opposés et demandera à ces derniers des instructions de vote, envoie à ses frais les documents reliés aux procurations pour l'assemblée directement aux propriétaires véritables non opposés inscrits sur les listes des propriétaires véritables non opposés reçues en réponse à la demande.

2) L'émetteur assujetti qui envoie par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent un exemplaire imprimé des documents reliés aux procurations directement à un propriétaire véritable non opposé le fait au moins 21 jours avant la date de l'assemblée.

3) L'émetteur assujetti qui envoie les documents reliés aux procurations directement à un propriétaire véritable non opposé selon les procédures de notification et d'accès envoie au moins 30 jours avant la date de l'assemblée l'avis prévu au sous-paragraphes *a* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 ainsi que, le cas échéant, les exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et de tout document prévu au sous-paragraphes *b* du paragraphe 2 de cet article. ».

**8.** L'article 2.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « valeurs mobilières », des mots « et malgré le paragraphe 1 de l'article 2.9 ».

**9.** L'article 2.12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**«2.12. Envoi indirect par l'émetteur assujetti des documents pour les porteurs de titres**

1) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement à un propriétaire véritable les documents pour les porteurs de titres envoie à chaque premier intermédiaire ayant répondu à la demande de renseignements sur la propriété véritable le nombre de jeux de documents requis par chacun.

2) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement à un propriétaire véritable des documents reliés aux procurations avec instructions au premier intermédiaire d'avoir recours au courrier affranchi les envoie à ce dernier dans les délais suivants :

*a)* au moins 3 jours ouvrables avant le 21<sup>e</sup> jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par le premier intermédiaire par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent;

*b)* au moins 4 jours ouvrables avant le 21<sup>e</sup> jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par un autre type de courrier affranchi.

3) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement à un propriétaire véritable des documents reliés aux procurations selon les procédures de notification et d'accès envoie au premier intermédiaire l'avis prévu au sous-paragraphes *a* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 et, le cas échéant, les exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et des documents prévus au sous-paragraphes *b* du paragraphe 2 de cet article, dans les délais suivants :

*a)* au moins 3 jours ouvrables avant le 30<sup>e</sup> jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par le premier intermédiaire par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent;

*b)* au moins 4 jours ouvrables avant le 30<sup>e</sup> jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par un autre type de courrier affranchi.

4) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement aux propriétaires véritables des documents pour les porteurs de titres qui ne sont pas des documents reliés aux procurations le fait à la date précisée dans la demande de renseignements sur la propriété véritable.

5) Malgré l'article 2.9, l'émetteur assujetti ne doit pas envoyer de documents pour les porteurs de titres directement à un propriétaire véritable non opposé si un premier intermédiaire situé dans un territoire étranger détient des titres pour le compte de celui-ci et que, selon le cas :

*a)* la loi du territoire étranger ne l'autorise pas à envoyer de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés;

*b)* le premier intermédiaire a déclaré, en réponse à une demande de renseignements sur la propriété véritable, que la loi du territoire étranger l'oblige à remettre les documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables. ».

**10.** Les articles 2.16 à 2.18 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

**«2.16. Explication des droits de vote**

1) L'émetteur assujéti qui envoie des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables de ses titres en vue d'une assemblée y explique en langage simple les modalités d'exercice des droits de vote rattachés aux titres, notamment la marche à suivre pour assister à l'assemblée et y exercer directement le droit de vote.

2) La direction de l'émetteur assujéti fournit l'information suivante dans la circulaire de sollicitation de procurations :

*a)* si l'émetteur assujéti envoie les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables selon les procédures de notification et d'accès et, en cas de recours à l'assemblage, les types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront des exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.7.1;

*b)* si l'émetteur assujéti envoie les documents reliés aux procurations directement aux propriétaires véritables non opposés;

*c)* si l'émetteur assujéti a l'intention de payer un intermédiaire pour envoyer aux propriétaires véritables opposés les documents reliés aux procurations ainsi que le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 et, dans la négative, une déclaration selon laquelle les propriétaires véritables opposés n'obtiendront ces documents que si leur intermédiaire assume les frais d'envoi.

**« 2.17. Formulaire d'instructions de vote (Annexe 54-101A6)**

L'émetteur assujéti qui envoie directement à un propriétaire véritable non opposé des documents reliés aux procurations sollicitant des votes ou des instructions de vote de la part des porteurs de titres y joint le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6.

**«2.18. Désignation d'un propriétaire véritable comme détenteur de procuration**

1) L'émetteur assujéti dont la direction détient une procuration à l'égard des titres d'un propriétaire véritable non opposé fait le nécessaire pour le désigner ou désigner un prête-nom de celui-ci, sans frais, comme détenteur de la procuration si le propriétaire véritable non opposé lui en a donné instructions de l'une des façons suivantes :

*a)* au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 que l'émetteur assujéti lui a envoyé;

*b)* au moyen d'un autre document écrit dans lequel il demande à être désigné comme détenteur de la procuration ou à ce que son prête-nom le soit.

2) Le propriétaire véritable non opposé ou un prête-nom de celui-ci qui est désigné comme détenteur de procuration par la direction conformément au paragraphe 1 doit être habilité à assister aux assemblées et à toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement, et à voter et agir de toute autre manière pour le compte de la direction de l'émetteur assujéti sur les questions soulevées, à moins que le droit des sociétés n'interdise de lui donner cette autorisation.

3) L'émetteur assujéti qui désigne un propriétaire véritable non opposé comme détenteur de procuration conformément au paragraphe 1 dépose la procuration dans le délai prévu dans la circulaire de sollicitation de procurations s'il obtient les instructions prévues à ce paragraphe au moins un jour ouvrable avant l'expiration du délai.

4) Si un intermédiaire ou un dépositaire est tenu, en vertu du droit des sociétés, de désigner le propriétaire véritable non opposé ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres du propriétaire véritable conformément aux instructions de vote écrites reçues de ce dernier et qu'il a reçu ces instructions, l'émetteur assujéti est tenu de fournir, sur demande de l'intermédiaire, confirmation de ce qui suit :

*a)* la direction de l'émetteur assujéti s'engage à se conformer aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2.18;

*b)* la direction de l'émetteur assujéti agit pour le compte de l'intermédiaire ou du dépositaire si elle désigne un propriétaire véritable non opposé ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres de l'émetteur assujéti détenus par le propriétaire véritable non opposé.

5) La confirmation donnée en vertu du paragraphe 4 précise à quelle assemblée elle s'applique, mais il n'est pas nécessaire qu'elle indique chacun des détenteurs de procurations désigné par la direction de l'émetteur assujéti. ».

**11.** L'article 2.20 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par les suivants :

«*a)* s'il fait le nécessaire pour que les documents reliés aux procurations en vue de l'assemblée soient envoyés dans les délais prévus aux articles 2.9 et 2.12;

« a.1) lorsqu'il suit les procédures de notification et d'accès, s'il fixe la date de clôture des registres pour l'avis afin qu'elle tombe au moins 40 jours avant la date de l'assemblée et envoie l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres visé à l'article 2.2 au moins 3 jours ouvrables avant la date de clôture des registres pour l'avis; ».

**12.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « par l'intermédiaire de l'agent des transferts de l'émetteur assujéti qui a transmis la demande » par les mots « par l'entremise de l'agent des transferts ou, dans le cas d'un propriétaire véritable non opposé, de la personne visée au paragraphe 5 de l'article 2.5 qui a transmis la demande »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 6, des mots « ou société ».

**13.** Les articles 4.4 et 4.5 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

**« 4.4. Formulaire d'instructions de vote (Annexe 54-101A7)**

L'intermédiaire qui transmet à un propriétaire véritable des documents reliés aux procurations sollicitant des votes ou des instructions de vote des porteurs de titres y joint le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7.

**« 4.5. Désignation d'un propriétaire véritable comme détenteur de procuration**

1) L'intermédiaire qui est porteur inscrit des titres d'un propriétaire véritable ou qui détient une procuration à leur égard fait le nécessaire pour le désigner ou désigner un prête-nom de celui-ci, sans frais, comme détenteur de la procuration si le propriétaire véritable lui en a donné instructions de l'une des façons suivantes :

a) au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 que l'intermédiaire lui a envoyé;

b) au moyen d'un autre document écrit dans lequel il demande à être désigné comme détenteur de la procuration ou à ce que son prête-nom le soit.

2) Le propriétaire véritable ou un prête-nom de celui-ci qui est désigné comme détenteur de procuration par l'intermédiaire conformément au paragraphe 1 doit être habilité à assister aux assemblées et à toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement, et à voter et agir de toute autre manière pour le compte de l'intermédiaire sur les questions soulevées, à moins que le droit des sociétés ne permette pas de lui donner cette autorisation.

3) L'intermédiaire qui désigne un propriétaire véritable comme détenteur de procuration conformément au paragraphe 1 dépose la procuration dans le délai prévu dans la circulaire de sollicitation de procurations s'il obtient les instructions prévues à ce paragraphe au moins un jour ouvrable avant l'expiration du délai. ».

**14.** L'article 5.4 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, des suivants :

« 3) Si un dépositaire est tenu, en vertu du droit des sociétés, de désigner un propriétaire véritable ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres du propriétaire véritable conformément aux instructions de vote écrites reçues de ce dernier et qu'il a reçu ces instructions, l'adhérent visé au paragraphe 1 est tenu de fournir, sur demande du dépositaire, confirmation de ce qui suit :

a) il s'engage à se conformer aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4.5;

b) il agit pour le compte du dépositaire s'il désigne un propriétaire véritable ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres de l'émetteur assujéti détenus par le propriétaire véritable;

c) s'il est tenu de signer une procuration générale en vertu de l'article 4.1, il s'engage à prendre des mesures raisonnables pour demander la confirmation prévue au paragraphe 4 de l'article 2.18.

4) La confirmation donnée en vertu du paragraphe 3 précise à quelle assemblée elle s'applique, mais il n'est pas nécessaire qu'elle indique chacun des détenteurs de procuration désigné par la direction de l'émetteur assujéti. ».

**15.** L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans l'intitulé, des mots « et sociétés »;

2° par la suppression, partout où ils se trouvent dans les paragraphes 1, 2, 4 et 5, des mots « ou société » et des mots « ou sociétés »;

3° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) La personne, autre que l'émetteur assujéti visé par la demande, qui envoie des documents indirectement aux propriétaires véritables remplit les conditions suivantes :

a) elle paie au premier intermédiaire les frais d'envoi des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables;



b) elle fournit au premier intermédiaire un engagement en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A10. ».

**16.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la partie 7 et des articles 7.1 et 7.2 par ce qui suit :

**«PARTIE 7 UTILISATION DE LA LISTE DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS ET ENVOI INDIRECT DE DOCUMENTS**

**«7.1. Utilisation de la liste des propriétaires véritables non opposés**

1) L'émetteur assujetti peut utiliser la liste des propriétaires véritables non opposés ou un rapport le concernant, établi conformément à l'article 5.3 et obtenu en vertu du présent règlement relativement à toute question touchant ses affaires internes.

2) L'utilisation de la liste des propriétaires véritables non opposés ou d'un rapport concernant l'émetteur assujetti établi conformément à l'article 5.3 et obtenu en vertu du présent règlement par d'autres personnes que l'émetteur assujetti est limitée à ce qui suit :

a) l'envoi de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés conformément au présent règlement;

b) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

c) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.

**«7.2. Envoi de documents**

1) L'émetteur assujetti peut envoyer des documents pour les porteurs de titres indirectement aux propriétaires véritables de ses titres en suivant les procédures prévues à l'article 2.12 ou directement aux propriétaires véritables non opposés en utilisant la liste des propriétaires véritables non opposés relativement à toute question touchant ses affaires internes.

2) Outre l'émetteur assujetti, toute personne peut envoyer des documents pour les porteurs de titres indirectement aux propriétaires véritables de ses titres en suivant les procédures prévues à l'article 2.12 ou directement aux propriétaires véritables non opposés en utilisant la liste des propriétaires véritables non opposés, mais uniquement aux fins suivantes :

a) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

b) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti. ».

**17.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

**«9.1.1. Conformité aux règles sur les procédures de notification et d'accès de la SEC**

1) Malgré l'article 2.7, l'émetteur assujetti qui est un émetteur inscrit auprès de la SEC peut envoyer des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables suivant une méthode de transmission autorisée par la législation fédérale américaine en valeurs mobilières lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur est assujetti à la *Rule* 14a-16 prise en vertu de la Loi de 1934 et s'y conforme;

b) l'émetteur assujetti a pris, avec chaque intermédiaire par l'entremise duquel le propriétaire véritable détient une participation dans les titres de l'émetteur assujetti, des dispositions pour l'envoi des documents reliés aux procurations au propriétaire véritable selon les procédures prévues par la *Rule* 14b-1 ou 14b-2 prise en vertu de la Loi de 1934 qui se rapportent aux procédures prévues par la *Rule* 14a-16 prise en vertu de cette loi;

c) aucun résident du Canada n'est propriétaire, directement ou indirectement, de titres en circulation de l'émetteur représentant plus de 50 % des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs, et l'émetteur assujetti ne se trouve dans aucune des situations suivantes :

i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont résidents du Canada;

ii) plus de 50 % de ses éléments d'actif consolidés sont situés au Canada;

iii) son activité est administrée principalement au Canada;

2) La partie 4 ne s'applique pas à l'intermédiaire avec lequel l'émetteur assujetti a pris des dispositions en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 1 et qui applique les procédures prévues par la *Rule* 14b-1 ou 14b-2 prise en vertu de la Loi de 1934 qui se rapportent aux procédures prévues par la *Rule* 14a-16 prise en vertu de cette loi. ».

**18.** L'article 10.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **de documents** » par les mots « **des documents** ».

**19.** L'Annexe 54-101A2 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la rubrique 1 et après les mots « émetteur assujetti », de « en français et, le cas échéant, en anglais »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la rubrique 2 par la suivante :

**« Rubrique 2 Responsable(s) »**

Indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ainsi que l'adresse électronique du ou des responsables de l'émetteur assujetti et, le cas échéant, du mandataire de l'émetteur avec lesquels l'intermédiaire doit traiter. S'ils diffèrent de ce qui précède, indiquer aussi le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ainsi que l'adresse électronique du ou des responsables de l'émetteur assujetti chargés des factures. »;

3<sup>o</sup> dans la rubrique 6.7 :

a) par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

« Indiquer si l'émetteur assujetti souhaite que les documents soient envoyés par voie électronique lorsque les propriétaires véritables des titres y consentent. »;

b) par le remplacement de « *l'Instruction canadienne 11-201 et, au Québec, de l'Avis 11-201* » par « *l'Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents* »;

4<sup>o</sup> par le remplacement de la rubrique 6.9 par la suivante :

« **6.9** Indiquer si les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés a) à tous les propriétaires véritables de titres, y compris à ceux qui ne souhaitent pas les recevoir, b) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou c) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou les documents envoyés en vue des assemblées extraordinaires. »;

5<sup>o</sup> dans la rubrique 7.9 :

a) par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

« Indiquer si l'émetteur assujetti souhaite que les documents soient envoyés par voie électronique lorsque les propriétaires véritables des titres y consentent. »;

b) par le remplacement de « *l'Instruction canadienne 11-201 et, au Québec, de l'Avis 11-201* » par « *l'Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents* »;

6<sup>o</sup> par le remplacement de la rubrique 7.11 par les suivantes :

« **7.11** Indiquer si les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés a) à tous les propriétaires véritables de titres, y compris à ceux qui ne souhaitent pas les recevoir, b) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou c) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou les documents envoyés en vue des assemblées extraordinaires.

« **7.12** Indiquer si l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès, ainsi que les critères d'assemblage qui doivent être appliqués, le cas échéant. [Pour ce faire, l'émetteur assujetti devrait discuter avec l'intermédiaire des critères que celui-ci peut appliquer.] »;

7<sup>o</sup> dans la rubrique 8.5 :

a) par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

« Indiquer si le l'émetteur assujetti souhaite que les documents soient envoyés par voie électronique lorsque les propriétaires véritables des titres y consentent. »;

b) par le remplacement de « *l'Instruction canadienne 11-201 et, au Québec, de l'Avis 11-201* » par « *l'Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents* »;

8<sup>o</sup> par le remplacement de la rubrique 8.6 par la suivante :

« **8.6** Indiquer si les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés a) à tous les propriétaires véritables de titres, y compris à ceux qui ne souhaitent pas les recevoir, b) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou c) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou les documents envoyés en vue des assemblées extraordinaires. »;

9<sup>o</sup> dans la rubrique 9.7 :

a) par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :



« Indiquer si le l'émetteur assujetti souhaite que les documents soient envoyés par voie électronique lorsque les propriétaires véritables des titres y consentent. »;

b) par le remplacement de « l'Instruction canadienne 11-201 et, au Québec, de l'Avis 11-201 » par « l'Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents »;

10° par le remplacement de la rubrique 9.8 par les suivantes :

« 9.8 Indiquer si les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés a) à tous les propriétaires véritables de titres, y compris à ceux qui ne souhaitent pas

les recevoir, b) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou c) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou les documents envoyés en vue des assemblées extraordinaires.

« 9.9 Indiquer si l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès, ainsi que les critères d'assemblage qui doivent être appliqués, le cas échéant. [Pour ce faire, l'émetteur assujetti devrait discuter avec l'intermédiaire des critères que celui-ci peut appliquer.] ».

20. L'Annexe 54-101A5 de ce règlement est remplacée par la suivante :

#### « ANNEXE 54-101A5

#### FORMAT ÉLECTRONIQUE DE LA LISTE DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS

DESCRIPTION ENREGISTREMENT EN-TÊTE	TYPE	LONGUEUR	POSITION	COMMENTAIRES
TYPE D'ENREGISTREMENT	A	1	1	Enregistrement en-tête = A
NUMÉRO FINS	A	4	2-5	Préfixe T, M, V ou C
ISIN	A	12	6-17	
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	3	18-20	Blanc
DESC. DU TITRE	A	32	21-52	Description du titre
DATE D'ENREGISTREMENT	N	8	53-60	Format AAAAMMJJ
DATE DE CRÉATION	N	8	61-68	Format AAAAMMJJ
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	250	69-318	Blanc

DESCRIPTION ARTICLE MOUVEMENT	TYPE	LONGUEUR	POSITION	COMMENTAIRES
TYPE D'ENREGISTREMENT	A	1	1	Article mouvement = B
NUMÉRO FINS	A	4	2-5	Même que dans l'enregistrement en-tête
ISIN	A	12	6-17	
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	3	18-20	Blanc
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	20	21-40	Blanc
NOM	A	32	41-72	Nom du porteur
ADRESSE	A	32 x 6	73-264	Revient 6 fois
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	32	265-296	Blanc
CODE POSTAL	A	9	297-305	
RÉGION POSTALE	A	1	306	C=Canada; U=É.-U.; F=Autre pays (Autre que les É.-U.); H=Livraison par porteur
NOTIFICATION ET ACCÈS	A	1	307	Y=tous les documents; N=avis seulement
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	1	308	Blanc
ADRESSE ÉLECTRONIQUE	A	32	309-340	
CODE LANGUE	A	1	341	E=Anglais; F=Français

DESCRIPTION ARTICLE MOUVEMENT	TYPE	LONGUEUR	POSITION	COMMENTAIRES
NOMBRE D' ACTIONS	N	9	342-350	Position des actionnaires
RECEVOIR TOUS LES DOCUMENTS	A	1	351	A – TOUS les documents; S – documents pour les assemblées extraordinaires seulement; D – aucun document
ACCEPTATION DE TRANSM. ÉLECTR. PAR INTERMÉDIAIRE	A	1	352	Y/N

  

DESCRIPTION ENREGISTREMENT DE FIN	TYPE	LONGUEUR	POSITION	COMMENTAIRES
TYPE D' ENREGISTREMENT	A	1	1	Enregistrement de fin = C
NUMÉRO FINS	A	4	2-5	Même que dans l'enregistrement en-tête
ISIN	A	12	6-17	
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	3	18-20	
TOTAL – ACTIONNAIRES	N	7	21-27	Nombre d'enreg. de type B
TOTAL – ACTIONS	N	11	27-38	Total des actions pour enreg. B
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	280	39-318	Blanc »;

**21.** L'Annexe 54-101A6 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la section « Demande d'instructions de vote », du sixième alinéa par le suivant :

« Si vous souhaitez participer à l'assemblée et voter en personne, écrivez votre nom à l'endroit prévu sur le présent formulaire. Vous pouvez aussi écrire le nom d'une personne que vous autorisez à participer à l'assemblée et à voter en votre nom. À moins que cela ne soit interdit par la loi, la personne dont le nom est inscrit à l'endroit prévu sera pleinement habilitée à soumettre des questions à l'assemblée et à voter sur toutes celles qui seront soumises, même si elles ne figurent pas dans le présent formulaire ou dans la circulaire de sollicitation de procurations. Adressez-vous à un conseiller juridique si vous souhaitez modifier l'autorisation donnée à cette personne. Si vous avez besoin d'aide, communiquez avec [insérer le nom]. »;

2° par le remplacement, dans le dernier paragraphe, des mots « la raison sociale complète » par les mots « le nom complet ».

**22.** L'Annexe 54-101A7 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la section « Demande d'instructions de vote », du sixième alinéa par le suivant :

« Si vous souhaitez participer à l'assemblée et voter en personne, écrivez votre nom à l'endroit prévu sur le présent formulaire. Vous pouvez aussi écrire le nom d'une

personne que vous autorisez à participer à l'assemblée et à voter en votre nom. À moins que cela ne soit interdit par la loi, la personne dont le nom est inscrit à l'endroit prévu sera pleinement habilitée à soumettre des questions à l'assemblée et à voter sur toutes celles qui seront soumises, même si elles ne figurent pas dans le présent formulaire ou dans la circulaire de sollicitation de procurations. Adressez-vous à un conseiller juridique si vous souhaitez modifier l'autorisation donnée à cette personne. Si vous avez besoin d'aide, communiquez avec [insérer le nom]. »;

2° par le remplacement, dans le dernier paragraphe, des mots « la raison sociale complète » par les mots « le nom complet ».

**23.** L'Annexe 54-101A8 de ce règlement est abrogée.

**24.** L'Annexe 54-101A9 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'alinéa sous la mention « (adresse personnelle) », des mots « la raison sociale complète » par les mots « le nom complet »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« < **Option 1 : Utiliser cette option si l'engagement est pris par l'émetteur assujetti.** >

2. Je m'engage à ce que les renseignements figurant sur la liste des propriétaires véritables non opposés ne soient utilisés qu'en lien avec les questions touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti.

**«<Option 2 : Utiliser cette option si l'engagement est pris par une personne autre que l'émetteur assujetti.>**

2. Je m'engage à ce que les renseignements figurant sur la liste des propriétaires véritables non opposés ne soient utilisés qu'aux fins suivantes :

a) l'envoi de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés conformément au Règlement 54-101;

b) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

c) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4 par les suivants :

«4. Je suis informé que l'utilisation d'une liste des propriétaires véritables non opposés à d'autres fins que les suivantes constitue une infraction :

a) l'envoi de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés conformément au Règlement 54-101;

b) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

c) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.

«5. Je déclare que j'ai la capacité technique de recevoir la liste des propriétaires véritables non opposés (ou que la personne que j'emploie pour faire la présente demande l'a).».

**25.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 54-101A9, de la suivante :

**«ANNEXE 54-101A10  
ENGAGEMENT**

*Nota : Les expressions employées dans le présent formulaire ont le sens qui leur est donné dans le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (c. V-1.1, r. 29).*

*Il est fait mention de l'utilisation du présent formulaire à l'article 6.2 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti.*

Je, .....

(adresse personnelle complète) .....

*(Si cet engagement est pris au nom d'une personne autre qu'une personne physique, indiquer son nom complet et son domicile élu, ainsi que le poste de la personne qui signe en son nom.)*

**FAIS LA DÉCLARATION SOLENNELLE ET PRENDS LES ENGAGEMENTS QUI SUIVENT :**

1. Je souhaite envoyer des documents aux propriétaires véritables de titres de [inscrire le nom de l'émetteur assujetti] pour le compte desquels des intermédiaires détiennent des titres en suivant les procédures d'envoi indirect prévues par le Règlement 54-101 (les «procédures du Règlement 54-101 »).

2. Je m'engage à ne suivre les procédures du Règlement 54-101 pour l'envoi des documents aux propriétaires véritables qu'aux fins suivantes :

a) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

b) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.

3. Je suis informé qu'il est illégal d'envoyer des documents en suivant les procédures du Règlement 54-101 à d'autres fins que les suivantes :

a) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

b) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Nom du signataire

\_\_\_\_\_  
Date ».

**26.** Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou une société », « ou société », « ni société », « ou la société », « ou sociétés » et « et sociétés », compte tenu des adaptations nécessaires.

**27.** Malgré l'article 2.7.1 de ce Règlement, prévu à l'article 6, nul ne peut utiliser les procédures de notification et d'accès pour envoyer des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables de titres comportant droit de vote d'un émetteur assujéti en vue d'une assemblée tenue avant le 1<sup>er</sup> mars 2013.

**28.** Malgré le paragraphe 5 de l'article 2.5 de ce règlement, prévu à l'article 4, l'émetteur assujéti ne peut présenter de demande de renseignements sur la propriété véritable sans recourir aux services d'un agent des transferts dans le seul but d'obtenir la liste des propriétaires véritables non opposés avant le 15 février 2013.

**29.** Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 de l'article 6.2 de ce règlement, prévu à l'article 15, il n'est pas obligatoire de fournir d'engagement à l'égard d'une demande d'envoi indirect de documents aux propriétaires véritables avant le 15 février 2013.

**30.** Malgré l'article 16, les articles 7.1 et 7.2 de ce règlement ne s'appliquent pas aux demandes de listes des propriétaires véritables non opposés et aux demandes d'envoi indirect de documents aux propriétaires véritables faites avant le 15 février 2013.

**31.** Malgré l'article 17, l'émetteur assujéti ne peut se prévaloir de l'article 9.1.1 de ce règlement à l'égard d'une assemblée tenue avant le 15 février 2013.

**32.** Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 2013.

## Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 20° et 34°)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « ancien exercice », des suivantes :

« « assemblage » : l'assemblage au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (c. V-1.1, r. 29) ; »

« « assemblée extraordinaire » : une assemblée extraordinaire au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti ; »

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « désignation des titres subalternes », des suivantes :

« « documents reliés aux procurations » : les documents pour les porteurs de titres relatifs à une assemblée des porteurs que la personne sollicitant des procurations est tenue d'envoyer aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables des titres en vertu du droit des sociétés ou de la législation en valeurs mobilières ; »

« « droit des sociétés » : le droit des sociétés au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti ; »

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « prise de contrôle inversée », de la suivante :

« « procédures de notification et d'accès » : les procédures de notification et d'accès au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti ; »

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « rapport de gestion », de la suivante :

« « résolution extraordinaire » : une résolution extraordinaire au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti ; »

5° par la suppression, dans le paragraphe *g* de la définition de l'expression « solliciter », de « (c. V-1.1, r. 29) ».

**2.** L'article 4.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'émetteur assujéti doit envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire de demande des documents suivants :

*a)* un exemplaire imprimé de ses états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant ;

*b)* un exemplaire de ses rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants. » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « L'émetteur assujéti doit » par les mots « Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujéti doit » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de «2 ans» par les mots «d'un an».

**3.** L'article 5.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots «porteurs véritables» par les mots «propriétaires véritables».

**4.** L'article 8.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, des mots «au cours de cet exercice» par les mots «depuis le début de cet exercice»;

2° dans le paragraphe 7 :

*a)* par la suppression des mots «sauf en regard du sous-paragraphe *f*»;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d*, des mots «conformément dans le» par les mots «conformément au».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, des suivants :

#### «9.1.1. Procédures de notification et d'accès

1) La personne sollicitant des procurations peut suivre des procédures de notification et d'accès pour envoyer les documents reliés aux procurations à un porteur inscrit de titres comportant droit de vote d'un émetteur assujéti lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* un avis ne contenant que l'information suivante est envoyé au porteur inscrit de titres comportant droit de vote :

*i)* la date, l'heure et le lieu de l'assemblée de l'émetteur assujéti à laquelle les documents reliés aux procurations se rapportent;

*ii)* une description de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration qui seront soumises au vote, à moins que cette information ne figure dans le formulaire de procuration envoyé au porteur inscrit de titres comportant droit de vote conformément au sous-paragraphe *b*;

*iii)* l'adresse du site Web de SEDAR et de tout autre site Web où les documents reliés aux procurations sont affichés;

*iv)* un rappel de consulter la circulaire de sollicitation de procurations avant de voter;

*v)* une explication de la façon d'obtenir de la personne un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, les documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2;

*vi)* une explication en langage simple des procédures de notification et d'accès qui contient l'information suivante :

A) si la personne a recours à l'assemblage, la liste des types de porteurs inscrits ou des propriétaires véritables qui recevront un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2;

B) une estimation de la date et de l'heure limites de réception d'une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 pour que le demandeur puisse les recevoir avant la fin du délai d'envoi de la procuration et la date de l'assemblée;

C) une explication de la façon dont le porteur inscrit doit retourner la procuration, y compris la date limite pour ce faire;

D) les sections de la circulaire de sollicitation de procurations où se trouve l'information relative à chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans l'avis;

E) un numéro de téléphone sans frais auquel le porteur inscrit peut obtenir des renseignements sur les procédures de notification et d'accès;

*b)* l'avis prévu au sous-paragraphe *a* et un formulaire de procuration à utiliser lors de l'assemblée sont envoyés au porteur inscrit de titres comportant droit de vote par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent et, dans le cas d'une sollicitation faite par la direction de l'émetteur assujéti ou en son nom, ces documents sont envoyés au moins 30 jours avant la date de l'assemblée;

*c)* dans le cas d'une sollicitation faite par la direction de l'émetteur assujéti ou en son nom, l'émetteur assujéti dépose au moyen de SEDAR l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres de la façon et dans les délais prévus par le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (c. V-1.1, r. 29);

*d)* l'accès électronique public à la circulaire de sollicitation de procurations, au formulaire de procuration et à l'avis prévu au sous-paragraphe *a* est fourni de la façon suivante, au plus tard à la date à laquelle la personne sollicitant des procurations envoie cet avis aux porteurs inscrits :

*i)* les documents sont déposés au moyen de SEDAR conformément à l'article 9.3;

*ii)* les documents sont affichés pendant un an dans un site Web autre que celui de SEDAR;

*e)* un numéro de téléphone sans frais est mis à la disposition du porteur inscrit de titres comportant droit de vote pour qu'il puisse demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, à compter de la date à laquelle la personne sollicitant des procurations lui envoie l'avis prévu au sous-paragraphe *a* et jusqu'à celle de l'assemblée, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;

*f)* si une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 est reçue au numéro de téléphone sans frais prévu au sous-paragraphe *e* ou de toute autre façon, la personne sollicitant des procurations envoie l'exemplaire imprimé au demandeur, sans frais, à l'adresse indiquée dans la demande, de la façon suivante :

*i)* dans le cas d'une demande reçue avant la date de l'assemblée, par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent dans les 3 jours ouvrables de la réception de la demande;

*ii)* dans le cas d'une demande reçue le jour de l'assemblée ou après, et dans l'année suivant le dépôt de la circulaire de sollicitation de procurations, par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent dans les 10 jours civils de la réception de la demande.

2) L'émetteur assujéti qui envoie des documents reliés aux procurations à un porteur inscrit de titres comportant droit de vote selon les procédures de notification et d'accès n'y joint aucune information ni aucun document contenant des renseignements concernant un point à l'ordre du jour de l'assemblée, sauf si un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations y est joint, à l'exception de ce qui suit :

*a)* l'information à inclure dans l'avis conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1;

*b)* les états financiers de l'émetteur assujéti qui doivent être approuvés à l'assemblée et le rapport de gestion correspondant, ces documents pouvant faire partie d'un rapport annuel.

3) L'avis prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et le formulaire de procuration peuvent être regroupés dans un seul document.

#### «9.1.2. Affichage de documents dans un site Web autre que celui de SEDAR

1) La personne qui affiche les documents reliés aux procurations de la façon prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 affiche aussi les documents suivants dans le site Web :

*a)* tout document d'information relatif à l'assemblée qu'elle a envoyé à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de titres comportant droit de vote;

*b)* toute communication écrite qu'elle a rendue publique concernant chaque question ou groupe de questions qui seront soumises au vote lors de l'assemblée, qu'elle l'ait envoyée ou non à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de titres comportant droit de vote.

2) Les documents reliés aux procurations qui sont affichés conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 sont affichés d'une façon et dans un format qui permettent à personne physique ayant des compétences raisonnables en informatique de faire aisément ce qui suit :

*a)* y accéder, les lire et y faire des recherches dans le site Web;

*b)* les télécharger et les imprimer.

#### «9.1.3. Consentement à l'utilisation d'autres méthodes de transmission

L'article 9.1.1 ne saurait avoir les effets suivants :

*a)* empêcher le porteur inscrit de titres comportant droit de vote de consentir à l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations;

*b)* annuler ou modifier le consentement que le porteur inscrit de titres comportant droit de vote a donné antérieurement en ce qui concerne l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations;

*c)* empêcher quiconque d'envoyer les documents reliés aux procurations selon la méthode de transmission à laquelle le porteur inscrit a consenti avant le 11 février 2013.

#### «9.1.4. Instructions concernant l'envoi d'exemplaires imprimés

1) Malgré l'article 9.1.1, l'émetteur assujéti peut obtenir d'un porteur inscrit de titres comportant droit de vote des instructions permanentes pour qu'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations



et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de cet article lui soit envoyé chaque fois que l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès.

2) L'émetteur assujetti qui a obtenu des instructions permanentes d'un porteur inscrit en vertu du paragraphe 1 fait ce qui suit :

*a)* il joint à l'avis prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations requise et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de cet article selon les instructions permanentes visées au paragraphe 1;

*b)* il décrit dans l'avis prévu au paragraphe *a* ou indique autrement au propriétaire véritable la façon d'annuler les instructions permanentes.

**«9.1.5. Conformité aux règles sur les procédures de notification et d'accès de la SEC**

L'émetteur assujetti qui est un émetteur inscrit auprès de la SEC peut envoyer des documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits en vertu de l'article 9.1 suivant une méthode de transmission autorisée par la législation fédérale américaine en valeurs mobilières lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* l'émetteur est assujetti à la *Rule* 14a-16 prise en vertu de la Loi de 1934 et s'y conforme;

*b)* les résidents du Canada ne sont pas propriétaires, directement ou indirectement, de titres en circulation de l'émetteur représentant plus de 50 % des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs, et l'émetteur ne se trouve dans aucune des situations suivantes :

*i)* la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont résidents du Canada;

*ii)* plus de 50 % de ses éléments d'actif consolidés sont situés au Canada;

*iii)* son activité est administrée principalement au Canada. ».

**6.** L'article 13.4 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3 :

1° par le remplacement des mots « si les conditions suivantes sont réunies » par les mots « lorsque les conditions suivantes sont réunies »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « l'initié n'est pas le garant et » par « si l'initié n'est pas garant »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* si l'initié est garant, il n'est propriétaire véritable d'aucun titre garanti désigné. ».

**7.** L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la rubrique 4.2, de la suivante :

« **4.3** La circulaire de sollicitation de procurations doit contenir ce qui suit, s'il y a lieu :

*a)* une mention du fait que l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables selon les procédures de notification et d'accès et, s'il a recours à l'assemblage, une description des types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 9.1.1;

*b)* une mention du fait que l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations directement à des propriétaires véritables non opposés en vertu du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (c. V-1.1, r. 29);

*c)* une mention du fait que la direction de l'émetteur assujetti ne compte pas payer d'intermédiaire pour transmettre aux propriétaires véritables opposés, en vertu du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti, les documents reliés aux procurations et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7, et que les propriétaires véritables opposés ne recevront ces documents que si leur intermédiaire assume les frais d'envoi. ».

**8.** Malgré l'article 9.1.1 de ce règlement, prévu à l'article 5, nul ne peut utiliser les procédures de notification et d'accès pour envoyer des documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits de titres comportant droit de vote d'un émetteur assujetti en vue d'une assemblée tenue avant le 1<sup>er</sup> mars 2013.

**9.** L'émetteur assujetti ne peut se prévaloir de l'article 9.1.5 de ce règlement, prévu à l'article 5, à l'égard d'une assemblée tenue avant le 15 février 2013.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 2013.

58877



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports  
(chapitre S-3.1)

#### Permis relatifs aux sports de combat — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux et approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet modifie le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (chapitre S-3.1, r. 7) afin de distinguer la boxe mixte des autres sports de combat eu égard au paiement des droits établis selon un pourcentage des recettes brutes attribuables à la vente de billets que doit acquitter un titulaire de permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive et de retirer l'obligation de ce titulaire de payer des droits établis selon un pourcentage des droits de transmission et de retransmission de la manifestation sportive.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Johanne Lamontagne, Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone: 418 528-7225, poste 23003; télécopieur: 418 646-5204; courriel: johanne.lamontagne@racj.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à madame Johanne Lamontagne, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
STÉPHANE BERGERON

### Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat

Loi sur la sécurité dans les sports  
(chapitre S-3.1, a. 55.3, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 10 du Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (chapitre S-3.1, r. 7) est modifié par la suppression du paragraphe 13<sup>o</sup>.

**2.** L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de « réalisées en vertu de la vente des droits de transmission ou de retransmission ».

**3.** L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **35.** Les droits exigibles lors de la demande d'un permis sont de 34,25 \$.

De plus, le titulaire d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive doit payer les droits suivants, selon le cas :

1<sup>o</sup> 5 % des recettes brutes attribuables à la vente de billets s'il s'agit d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive de boxe mixte ou d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive comportant plus d'un type de sports de combat;

2<sup>o</sup> 2 % des recettes brutes attribuables à la vente de billets pour un permis d'organisateur valable lors d'une manifestation sportive de tout autre sport de combat.

Ces droits ne peuvent être inférieurs :

1<sup>o</sup> à 5 000 \$ lorsque la capacité du lieu où se déroule la manifestation sportive est inférieure ou égale à 5 000 personnes;

2<sup>o</sup> à 10 000 \$ lorsque la capacité du lieu où se déroule la manifestation sportive est supérieure à 5 000 personnes.

Lors d'un combat de championnat, s'ajoute à ces droits un montant de 5 000 \$ par combat de championnat.

Les droits sont payables lors de la délivrance du permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive. Cependant, lorsque le montant des droits exigibles est supérieur aux droits minima prévus au troisième alinéa, l'organisateur doit payer le solde des recettes brutes attribuables à la vente de billets dans les 15 jours qui suivent la tenue de la manifestation sportive.

Les droits prévus au présent article portent intérêt au taux légal.».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58878

## Projet de règlement

Loi sur la sécurité privée  
(chapitre S-3.5)

### Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée», adopté par le Bureau de la sécurité privée, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le ministre de la Sécurité publique, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement supprime l'obligation pour le représentant d'une agence de sécurité privée d'être solvable. Il modifie également les droits qui doivent accompagner une demande de permis d'agent ainsi que les droits qui doivent être versés aux dates anniversaires de la délivrance ou du renouvellement d'un tel permis.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à monsieur Denis Lévesque, directeur général, Bureau de la sécurité privée, 6363, route Transcanadienne Ouest, bureau 201, Saint-Laurent (Québec) H4T 1Z9, téléphone : 1-877-748-7483, télécopieur : 514 748-0002.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M<sup>e</sup> Isabelle Leblanc, secrétaire et directrice des affaires juridiques, Bureau de la sécurité privée, 6363, route Transcanadienne Ouest, bureau 201, Saint-Laurent (Québec) H4T 1Z9, téléphone : 1-877-748-7483, télécopieur : 514 748-0002.

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
STÉPHANE BERGERON

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée

Loi sur la sécurité privée  
(chapitre S-3.5, a. 107)

**1.** L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5, r. 1) est modifié par le remplacement, au paragraphe 2°, de « et son représentant sont solvables » par « est solvable ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est abrogé.

**3.** L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 40 » par « 50 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 88 » par « 78 ».

**4.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des droits annuels de 70 \$ » par ce qui suit :

« les droits annuels suivants :

1° des droits de 50 \$;

2° des droits de 25 \$ pour couvrir les frais pour procéder aux vérifications prévues au deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi. Lorsque qu'une personne est titulaire de plus d'un permis d'agent, ces droits ne sont exigibles qu'une fois par année pour l'ensemble des permis de cette personne ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58918

## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### **C.T. 212138, 21 janvier 2013**

Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances  
(chapitre C-32.1.2)

#### **Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés cadres de la Ville de Saint-Eustache**

##### **— Entente de transfert à conclure**

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés cadres de la Ville de Saint-Eustache

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2), a pour fonction, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, d'administrer les régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1), de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire

compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de cet article 158 sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de cette loi, la Commission peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par sa résolution CR-RREGOP numéro 24-11, et le Comité de retraite visé à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, par sa résolution CR-RRPE numéro 22-11, ont recommandé qu'une entente de transfert soit conclue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés cadres de la Ville de Saint-Eustache;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.3.1 du Régime complémentaire de retraite des employés cadres de la Ville de Saint-Eustache, le Comité de retraite peut conclure des ententes de transfert avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite;

ATTENDU QUE le Comité de retraite de ce régime a approuvé, par sa résolution CRC-2011-06-11, du 1<sup>er</sup> juin 2011, la conclusion d'une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE, par cette même résolution du Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés cadres de la Ville de Saint-Eustache, mesdames Ginette Lacroix et Isabelle Boileau, respectivement présidente et secrétaire du Comité de retraite, ont été autorisées à signer une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, dont celui visant à autoriser la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à conclure une entente de transfert;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés cadres de la Ville de Saint-Eustache, l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

*La greffière du Conseil du trésor,*  
MARIE-CLAUDE RIOUX

58917

## Décisions

### Décision 9975, 14 janvier 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs de chèvres — Plan conjoint

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9975 du 14 janvier 2013, approuvé une Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec, telle qu'adoptée à l'unanimité par les producteurs présents à l'assemblée générale annuelle des producteurs de chèvres visés par ce Plan convoquée à cette fin et tenue le 19 octobre 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
ÉRIC ANDRIAMANJAY

### Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 81)

#### CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec vise tout le lait et les dérivés du lait et tout produit de la chèvre produit ou mis en marché par un producteur.
2. Le Plan conjoint vise toute personne engagée dans la production ou la mise en marché du produit visé, pour son compte ou celui d'autrui, ou qui fait produire de quelque façon que ce soit et met en marché le produit visé.
3. Le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec est chargé de l'application et de l'administration du Plan conjoint.

4. Les règlements du Syndicat pris en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (chapitre S-40) prévoient le mode d'élection ou de nomination et de remplacement des administrateurs.

#### CHAPITRE 2 COMITÉS DE MISE EN MARCHÉ

5. Aux fins de l'application du Plan conjoint et des règlements, un comité de mise en marché est constitué pour chaque catégorie de producteurs déterminée en vertu du Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres (chapitre M-35.1, r. 164). Ces 3 comités sont les suivants :

1° le comité de mise en marché des producteurs de lait de chèvre;

2° le comité de mise en marché des producteurs de chèvre de boucherie;

3° le comité de mise en marché des producteurs de mohair.

6. Le comité de mise en marché des producteurs de lait de chèvre est formé de 5 membres qui occupent un poste et sont choisis de la manière suivante :

1° les postes 1 et 3 sont réservés aux producteurs qui sont inscrits dans la catégorie des producteurs de lait de chèvre et qui produisent, au cours de l'année se terminant le 31 juillet précédant l'élection, au moins 50 000 litres de lait. Les membres sont élus par les producteurs inscrits dans cette même catégorie lors des assemblées générales annuelles tenues aux années impaires;

2° les postes 2 et 4 sont réservés aux producteurs qui sont inscrits dans la catégorie des producteurs de lait de chèvre et qui produisent, au cours de l'année se terminant le 31 juillet précédant l'élection, au moins 50 000 litres de lait. Les membres sont élus par les producteurs inscrits dans cette même catégorie lors des assemblées générales annuelles tenues aux années paires;

3° le poste 5 est réservé à un producteur transformateur qui est inscrit dans la catégorie des producteurs de lait de chèvre et qui produit, au cours de l'année se terminant le 31 juillet précédant l'élection, au moins 10 000 litres de lait. Ce membre doit être élu par les producteurs inscrits dans cette même catégorie lors des assemblées générales annuelles tenues aux années impaires.

Dans le cas où le poste 5 ne peut être comblé par un producteur transformateur, tel que prévu par le paragraphe 3° du premier alinéa, les producteurs élisent alors un producteur qui sera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

**7.** Le comité de mise en marché des producteurs de chèvres de boucherie est composé de 5 postes répartis de la manière suivante :

1° les postes 1, 2 et 3 sont réservés aux producteurs qui sont inscrits dans la catégorie des producteurs de chèvres de boucherie et qui doivent être élus par les producteurs de cette même catégorie lors des assemblées générales annuelles tenues aux années impaires pour les postes 1 et 3 et paires pour le poste 2;

2° le poste 4 est réservé à un producteur qui est inscrit dans la catégorie des producteurs de lait et qui doit être élu par les producteurs de cette même catégorie lors des assemblées générales annuelles tenues aux années paires;

3° le poste 5 est réservé à un producteur qui est inscrit dans la catégorie des producteurs de mohair et qui doit être élu par les producteurs de cette même catégorie lors des assemblées générales annuelles tenues aux années impaires.

**8.** Le comité de mise en marché des producteurs de mohair est composé des membres du conseil d'administration de l'Association des éleveurs de chèvres angoras du Québec.

**9.** Le président du Syndicat est membre de chaque comité de mise en marché.

**10.** Sauf dans le cas du producteur transformateur siégeant sur le comité de mise en marché des producteurs de lait de chèvre, le membre d'un comité de mise en marché ne peut avoir des intérêts, autres qu'à titre de producteur, dans la mise en marché du produit visé par le comité qui seraient incompatibles avec sa fonction.

Le membre d'un comité doit déclarer à la Régie tout intérêt autre qu'à titre de producteur.

**11.** Lorsqu'un membre d'un comité de mise en marché est dans l'incapacité de remplir ses fonctions, ou fait défaut sans motif valable d'assister à 2 réunions consécutives, le Syndicat, après consultation des autres membres du comité, remplace ce membre aussitôt que possible.

En cas d'impossibilité de désigner un producteur transformateur, le Syndicat peut alors nommer un producteur qui occupera la fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint.

Lorsqu'un membre de comité de mise en marché veut démissionner, il doit auparavant en aviser le Syndicat par écrit.

Le Syndicat publie alors sur son site internet au [www.chevreduquebec.com](http://www.chevreduquebec.com) un avis pour le remplacement du poste laissé vacant qui précise les conditions et le délai pour le dépôt des candidatures.

À l'expiration du délai fixé, le Syndicat choisit parmi les candidatures, le membre du comité qui demeure en poste jusqu'à la prochaine assemblée générale.

**12.** Chaque comité élit, par scrutin secret, un coordonnateur qui fera partie du conseil d'administration du Syndicat.

À l'exception du coordonnateur visé au premier alinéa, un administrateur du Syndicat ne peut siéger sur un comité de mise en marché.

### CHAPITRE 3 POUVOIRS ET DEVOIRS DU SYNDICAT

**13.** Le Syndicat est l'agent de vente et l'agent de négociation des producteurs visés par le Plan conjoint.

Il est chargé, conjointement avec chacun des comités de mise en marché mentionnés à l'article 5, de négocier et de conclure des conventions de mise en marché visant la catégorie de producteurs que le comité représente. Lorsque le Syndicat fait une demande d'homologation de convention à la Régie, il doit joindre avec sa demande l'avis du comité de mise en marché concerné.

**14.** Le Syndicat ne peut exercer, par voie de règlement, les fonctions et pouvoirs prévus aux articles 93 et 98 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

**15.** Dans l'exercice de ses pouvoirs de réglementation, le Syndicat doit tenir compte des catégories de producteurs. Lorsqu'un règlement ne vise qu'une catégorie de producteurs, le Syndicat doit obtenir préalablement l'approbation du comité de mise en marché concerné avant de le soumettre pour approbation à la Régie.

Aucun règlement ne peut être soumis à l'approbation de la Régie s'il n'est pas préalablement approuvé par le comité de mise en marché représentant la ou les catégories de producteurs visés par ledit règlement.



**16.** Le Syndicat peut :

1° négocier, avec toute personne tenue de le faire en vertu de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, toute condition de mise en marché du produit visé;

2° évaluer les méthodes de production, de préparation, de conservation, de déplacement et de manutention du produit visé, promouvoir auprès des producteurs l'application des méthodes jugées les meilleures et, au besoin, avec l'appui de l'assemblée générale, statuer par règlement les normes appropriées;

3° collaborer et participer aux activités de tout organisme relativement à la recherche ou à la promotion du produit visé, à l'amélioration du produit et au développement de nouveaux marchés.

**17.** Le Syndicat peut de plus :

1° collaborer avec les acheteurs et les autres personnes intéressées à la mise en marché du produit visé, dans toute initiative pouvant améliorer et développer les débouchés de ce produit, ou qui pourrait aider à une mise en marché mieux ordonnée du produit visé;

2° mettre à la disposition des producteurs une information adéquate sur la production, l'état des marchés, les prix et les diverses autres conditions de mise en marché;

3° chercher à maintenir un équilibre entre la production et les besoins du marché.

**CHAPITRE 4****FINANCEMENT DES DÉPENSES FAITES  
POUR L'APPLICATION DU PLAN CONJOINT ET  
DES RÈGLEMENTS**

**18.** L'administration et la mise en œuvre du Plan conjoint et des règlements sont financées par les contributions perçues en vertu du Règlement sur les contributions des producteurs de chèvres du Québec (chapitre M-35.1, r. 161).

**19.** Ce Plan conjoint remplace le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec (chapitre M-35.1, r. 163).

**20.** Le présent Plan conjoint entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58915

**Décision 9976, 21 janvier 2013**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**Producteurs de chèvres****— Regroupement en catégories**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9975 du 14 janvier 2013, approuvé un Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres, telle que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de chèvres du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 12 décembre 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
ÉRIC ANDRIAMANJAY

**Règlement sur le regroupement en  
catégories des producteurs de chèvres**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

**1.** Le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec regroupe les producteurs de chèvres visés par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec (chapitre M-35.1, r. 163) pour les consulter sur des matières qui les visent principalement ou exclusivement ou leur soumettre un projet de règlement qui les vise exclusivement. Ces catégories sont les suivantes :

1° la catégorie des producteurs de lait qui comprend les producteurs qui mettent en marché ou transforment le lait de leurs propres troupeaux de chèvres;

2° la catégorie des producteurs de boucherie qui comprend les producteurs qui mettent en marché des caprins abattus ou destinés à l'abattage pour la consommation humaine ou des animaux reproducteurs ayant un patrimoine génétique d'au moins 50 % de race de boucherie;



3° la catégorie des producteurs de mohair qui comprend les producteurs qui mettent en marché la toison ou des produits fabriqués à partir de la toison de chèvres de race angora de leurs propres troupeaux.

On entend par «race de boucherie», une race sélectionnée dont les sujets sont reproduits spécifiquement pour la boucherie et dont le patrimoine génétique est inscrit dans un registre généalogique officiel et reconnu.

**2.** Un producteur ne peut être inscrit dans plus d'une catégorie. Lorsque le producteur entre dans plus d'une catégorie, il doit être inscrit dans celle qui correspond à sa principale production.

**3.** Le secrétaire du Syndicat convoque l'assemblée d'une catégorie de producteurs en expédiant, conformément à l'article 78 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1), au moins 20 jours avant la date de sa tenue, un avis de convocation écrit au producteur inscrit au fichier et faisant partie de cette catégorie. Cet avis indique le lieu, la date et l'heure du début de l'assemblée ainsi que toute matière que le Syndicat veut soumettre aux producteurs.

**4.** Le quorum de l'assemblée d'une catégorie de producteurs est constitué des producteurs présents. L'assemblée est présidée par le président du Syndicat ou par une personne qu'il désigne.

**5.** Seul un producteur inscrit dans une catégorie a un droit de vote à l'assemblée d'une catégorie.

Le vote est pris à la majorité des voix et exprimé à main levée sauf si au moins la moitié des producteurs ayant droit de vote demandent un vote secret.

**6.** Les producteurs de chaque catégorie doivent élire les membres des comités de mise en marché formés en vertu de l'article 5 du Plan conjoint.

**7.** Ce règlement remplace le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres (chapitre M-35.1, r. 164).

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58914

## Décision 9977, 21 janvier 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application du plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9977 du 21 janvier 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les producteurs visés par ce Plan, lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 29 novembre 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
ÉRIC ANDRIAMANJAY

## Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas de l'article 3.1 par les alinéas suivants :

«**3.1.** Le producteur titulaire d'un quota émis en vertu de l'article 73 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1,

\* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec ont été apportées par la décision 9879 du 14 mai 2012 (2012, *G.O.* 2, 2812). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

r. 239) doit payer à la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec une contribution de 3 \$ par pouleuse et par année de production.

Cette contribution est payable au siège de la Fédération, en deux versements égaux, les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58916



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT monsieur Jacques Duguay

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), soit attribué à monsieur Jacques Duguay, administrateur d'État II au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le classement de cadre classe 2 à ce ministère, à son traitement annuel comme sous-ministre adjoint du niveau 1;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58846

Gouvernement du Québec

### Décret 2-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT l'approbation de la Modification n° 9 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik (ARK) ont signé, le 31 mars 2004, l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik (Entente Sivunirmut);

ATTENDU QUE l'article 5 de l'Entente Sivunirmut prévoit que si, pendant sa durée, le gouvernement du Québec instaure une mesure ou un programme ayant une incidence sur les mandats décrits à l'annexe B, l'annexe B et le financement de l'ARK pourront être modifiés durant l'exercice financier en cours de l'ARK ou, au plus tard, au cours de l'exercice financier suivant de l'ARK si de tels changements surviennent après le 30 septembre;

ATTENDU QUE l'ARK assure l'administration, la gérance, l'exploitation et l'entretien des systèmes de balisage de treize aéroports nordiques en vertu des mandats B.2 et B.3 de l'Entente Sivunirmut;

ATTENDU QUE le ministère des Transports (MTQ), dans le cadre du programme des aéroports nordiques, a apporté des améliorations aux infrastructures aéroportuaires qui se sont traduites récemment par la construction d'une nouvelle aérogare à Puvirnituq, la rénovation et l'agrandissement de l'aérogare d'Ivujivik et le remplacement du balisage de piste des aéroports de Salluit et Tasiujaq par un système à haute intensité;

ATTENDU QUE ces améliorations aux infrastructures aéroportuaires requièrent le versement de fonds supplémentaires de 166 511 \$ à l'ARK, à compter de l'exercice financier 2012-2013, afin qu'elle puisse exécuter les mandats confiés par le MTQ, soit 149 701 \$ pour l'aérogare de Puvirnituq, 10 373 \$ pour l'aérogare d'Ivujivik, 4 070 \$ pour l'aéroport de Salluit et 2 367 \$ pour l'aéroport de Tasiujaq;

ATTENDU QUE l'Entente Sivunirmut stipule, à l'article 2.14 du mandat B.2, que l'ARK doit, à la fin de l'Entente, remettre au MTQ la totalité de la flotte de véhicules et d'équipements mentionnée à l'article 6.1 du même mandat et que ces biens remis devront correspondre qualitativement et quantitativement ou être de valeur monétaire équivalente à leur valeur établie à l'article 6.1, et ce, en tenant compte de l'indexation;

ATTENDU QUE des véhicules et des équipements pour différents aéroports d'une valeur de 1 260 346 \$ ont été ajoutés à cette flotte depuis 2007 et qu'une somme annuelle de 109 843 \$ doit être ajoutée au financement global afin de permettre à l'ARK de procéder au remplacement de ceux-ci à la fin de leur vie utile;

ATTENDU QUE le MTQ et l'ARK estiment que le financement additionnel du MTQ, lié aux travaux d'amélioration réalisés aux aéroports nordiques et à l'ajout de véhicules et d'équipements à la flotte mentionnée à l'article 6.1 du mandat B.2 de l'Entente Sivunirmut, doit être inclus dans le financement global de l'ARK en vertu de l'article 5 de l'Entente;

ATTENDU QUE l'article 11 de l'Entente Sivunirmut prévoit que l'Entente et ses annexes peuvent faire l'objet de modifications avec le consentement des parties;

ATTENDU QUE cette modification constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre des Transports :

QUE soit approuvée la Modification n° 9 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la signataire sera, au nom du gouvernement du Québec, la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre;

QUE la ministre déléguée aux Affaires autochtones soit autorisée à verser à l'Administration régionale Kativik, en ajout aux sommes déjà prévues à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, une somme additionnelle annuelle de 276 354 \$ à compter de l'exercice financier 2012-2013, laquelle somme sera indexée annuellement selon la formule prévue à l'annexe D de cette entente, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits nécessaires pour les exercices 2013-2014 à 2027-2028.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58847

Gouvernement du Québec

### **Décret 3-2013, 16 janvier 2013**

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2012-2015 de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme constitué en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 47 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan stratégique qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

Attendu que le décret n° 64-2010 du 26 janvier 2010 détermine la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique de La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté, le 11 mai 2012, le Plan stratégique 2012-2015 de la société qui inclut les activités de sa filiale et, le 30 octobre 2012, des modifications à ce plan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Plan stratégique 2012-2015 de La Financière agricole du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58848

Gouvernement du Québec

### **Décret 4-2013, 16 janvier 2013**

CONCERNANT l'approbation du Plan d'exploitation 2012-2013 de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme constitué en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'exploitation qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté, le 11 mai 2012, le Plan d'exploitation 2012-2013 de la société et, le 30 octobre 2012, des modifications à ce plan;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan d'exploitation de La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Plan d'exploitation 2012-2013 de La Financière agricole du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58849

Gouvernement du Québec

## Décret 6-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Domaine Valga pour son projet de reconstruction du barrage du lac des Frères, situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Donat, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la reconstruction et le maintien du barrage

ATTENDU QUE Domaine Valga soumet pour approbation du gouvernement les plans et devis de son projet de reconstruction du barrage du lac des Frères, dans le bassin versant de la rivière Mitis, sur le territoire de la Paroisse de Saint-Donat;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir le barrage actuel et à reconstruire au même endroit un déversoir libre en béton de type béton-gravité;

ATTENDU QUE ce barrage permettra de maintenir à nouveau un niveau d'eau minimal en période d'étiage estival pour des activités récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE le barrage est situé en front du lot 256, rang IV, du cadastre du canton de la Paroisse de Saint-Donat, dans la circonscription foncière de Rimouski, dans la municipalité régionale de comté La Mitis;

ATTENDU QUE les assises et le refoulement des eaux du barrage affectent le lac des Frères, du domaine hydrique de l'État, ainsi que toutes les terres fermes privées situées sur le pourtour du lac;

ATTENDU QUE Domaine Valga s'est engagé à obtenir les droits requis pour la reconstruction et le maintien de l'ouvrage sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE toutes les terres fermes privées affectées par les assises et le refoulement des eaux du barrage appartiennent à Domaine Valga;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 17 mai 2012;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à conclure un contrat de location des terres et de la partie du lit du lac des Frères situées sur le domaine de l'État affectées par le barrage et sa retenue et d'octroi des droits du domaine de l'État requis en vertu de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) pour la reconstruction et le maintien du barrage du lac des Frères, sur le territoire de la Paroisse de Saint-Donat;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Domaine Valga pour son projet de reconstruction du barrage du lac des Frères, sur le territoire de la Paroisse de Saint-Donat :

1. Un devis intitulé «Projet de réfection du barrage du lac des Frères – Notes complémentaires aux dessins», daté, signé et scellé le 13 février 2012 par M. Rock Lévesque, ingénieur, RDL Consultations Inc;

2. Un plan intitulé «Vue en élévation – Vue en plan», dessin # 01, daté, signé et scellé le 18 mars 2012 par M. Rock Lévesque, ingénieur, RDL Consultations Inc.;

3. Un plan intitulé «Vue en élévation (Coupe A/A)», dessin # 02, daté, signé et scellé le 18 mars 2012 par M. Rock Lévesque, ingénieur, RDL Consultations Inc.;

4. Un plan intitulé «Vue en élévation (Coupe A/A)», dessin # 03, daté, signé et scellé le 18 mars 2012 par M. Rock Lévesque, ingénieur, RDL Consultations Inc.;

5. Un plan intitulé «Vue en plan – Vue en élévation», dessin # 04, daté, signé et scellé le 18 mars 2012 par M. Rock Lévesque, ingénieur, RDL Consultations Inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58850

Gouvernement du Québec

## Décret 7-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le programme décennal de pulvérisation aérienne de phytocides dans les emprises de lignes de transport de la Côte-Nord sur

le territoire des municipalités régionales de comté de Sept-Rivières, de Manicouagan, de La Haute-Côte-Nord et du Fjord-du-Saguenay

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de pulvérisation aérienne de pesticides à des fins non agricoles sur une superficie de 600 hectares ou plus, sauf les pulvérisations d'un insecticide dont le seul ingrédient actif est le *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*) et les pulvérisations expérimentales d'insecticides en milieu forestier impliquant une nouvelle technique d'application sur une superficie totale de moins de 5 000 hectares;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a transmis au ministre de l'Environnement un avis de projet, le 12 janvier 2004, et une étude d'impact sur l'environnement, le 13 juin 2006, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au programme décennal de pulvérisation aérienne de phytocides dans les emprises de lignes de transport de la Côte-Nord;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre de l'Environnement et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux, ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 1<sup>er</sup> mars 2011, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 1<sup>er</sup> mars 2011 au 15 avril 2011, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;



ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a décidé de ne pas donner suite à la demande déposée;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 26 octobre 2012, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit notamment que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec relativement au programme décennal de pulvérisation aérienne de phytocides dans les emprises de lignes de transport de la Côte-Nord, et ce, aux conditions suivantes :

## **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le programme décennal de pulvérisation aérienne de phytocides dans les emprises de lignes de transport de la Côte-Nord doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poursuite du programme de pulvérisation aérienne de phytocides dans les emprises de lignes de transport de la Côte-Nord – 2007-2016 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport principal, mai 2006, totalisant environ 512 pages;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poursuite du programme de pulvérisation aérienne de phytocides dans les emprises de lignes de transport de la Côte-Nord – 2007-2016 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Annexes, mai 2006, totalisant environ 285 pages;

— Lettre de M. Claude Tardif, de Hydro-Québec TransÉnergie, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs,

datée du 11 novembre 2009, concernant le redémarrage du processus d'approbation et la modification de l'échéancier du programme pour 2011-2020, totalisant environ 18 pages incluant 4 pièces jointes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Réponses aux questions complémentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Programme de pulvérisation aérienne de phytocides dans les emprises de lignes de transport de la Côte-Nord - 1<sup>ère</sup> série de questions, 8 janvier 2010, document non paginé totalisant environ 28 pages;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Réponses aux questions complémentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Programme de pulvérisation aérienne de phytocides dans les emprises de lignes de transport de la Côte-Nord - 2<sup>e</sup> série de questions, 29 septembre 2010, totalisant environ 82 pages incluant 9 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Réponses aux questions complémentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Programme de pulvérisation aérienne de phytocides dans les emprises de lignes de transport de la Côte-Nord - 3<sup>e</sup> série de questions, 1<sup>er</sup> décembre 2010, totalisant environ 83 pages incluant 1 annexe;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Réponses aux questions complémentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Programme de pulvérisation aérienne de phytocides dans les emprises de lignes de transport de la Côte-Nord - 4<sup>e</sup> série de questions, 1<sup>er</sup> février 2011, totalisant environ 69 pages incluant 4 annexes;

— Lettre de M. Raymond Champoux, de Hydro-Québec TransÉnergie, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 février 2011, concernant les engagements d'Hydro-Québec pris dans le cadre du programme de pulvérisation aérienne de phytocides dans les emprises de lignes de transport de la Côte-Nord, total 2 pages;

— Lettre de M. François Gauthier, de Hydro-Québec TransÉnergie, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 28 mars 2011, concernant la révision de l'évaluation des risques écotoxicologiques effectuée dans le cadre de l'étude du programme de pulvérisation aérienne de phytocides dans les emprises de lignes de transport de la Côte-Nord, totalisant 16 pages incluant 1 pièce jointe;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Programme de pulvérisation aérienne de phytocides - Hydro-Québec Côte-Nord - Demande de décret 2012-2022 - Précisions apportées au MDDEP, 25 avril 2012, totalisant 20 pages incluant 2 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2** **PROTECTION DES AIRES PROTÉGÉES**

L'application aérienne de phytocides doit s'effectuer à plus de 30 mètres de la limite du territoire de toutes réserves écologiques établies ou projetées, de toutes réserves de biodiversité établies ou projetées ou de toutes réserves aquatiques établies ou projetées lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est de moins de 5 mètres et à plus de 60 mètres lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est de 5 mètres ou plus.

## **CONDITION 3** **RÉVISION DE L'ÉVALUATION DES RISQUES TOXICOLOGIQUES ET ÉCOTOXICOLOGIQUES**

Hydro-Québec doit intégrer à chacune de ses demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) concernant les projets découlant du présent programme, une analyse sur la pertinence de réviser l'évaluation des risques présentée à la condition 1, et ce, en regard de l'évolution des critères de qualité des eaux de surface fournis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et des nouvelles informations toxicologiques et écotoxicologiques sur les phytocides, ou sur leurs composants, qui sont utilisés dans le cadre du présent programme. Advenant la pertinence de réaliser une telle révision, Hydro-Québec doit la réaliser et la joindre à sa demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La révision des évaluations des risques écotoxicologiques doit prendre en compte la version la plus récente des critères de qualité des eaux de surface du Québec.

## **CONDITION 4** **SUIVI ENVIRONNEMENTAL DES PESTICIDES**

Hydro-Québec doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2013, le protocole de l'étude de suivi concernant les eaux de surface prévue à la condition 1. Cette étude de suivi devra être intégrée à chacun des projets annuels. Cette étude pourra toutefois

prendre fin s'il est démontré qu'il n'y a pas de problématique concernant la présence d'un phytocide ou d'un de ces composants.

## **CONDITION 5** **PERCEPTION DES RISQUES**

Hydro-Québec doit compléter le programme de suivi environnemental prévu à la condition 1 en y ajoutant une étude de suivi sur la perception des risques. Cette étude doit être basée sur une démarche d'enquête de la perception des risques toxicologiques et écotoxicologiques des acteurs concernés et permettre d'en suivre leur évolution tout au long du programme. Cette étude doit chercher à répondre, au minimum, aux objectifs suivants :

— Documenter la perception des risques toxicologiques et écotoxicologiques auprès des différents groupes d'acteurs de la zone d'étude du programme et en suivre leur évolution;

— Évaluer l'efficacité du programme d'information du public en matière de perception des risques toxicologiques et écotoxicologiques des différents groupes d'acteurs de la zone d'étude.

Le protocole de ladite démarche d'enquête doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, pour commentaires, dans les 6 premiers mois suivant la date d'autorisation du présent programme. Une première étude de suivi doit être réalisée et déposée dans les trois premières années de réalisation du présent programme et une deuxième étude de suivi doit être déposée auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à la fin de la 8<sup>e</sup> année dudit programme.

## **CONDITION 6** **MODALITÉ DE LA DIFFUSION DE L'INFORMATION**

Hydro-Québec doit ajuster le processus d'information des communautés autochtones sur les projets annuels découlant du présent programme prévu à la condition 1, en réalisant, deux mois avant le début des travaux, la campagne d'information prévue pour ces communautés.

## **CONDITION 7** **ÉCHÉANCE DU PROGRAMME DÉCENNAL**

Les travaux liés au présent programme décennal de pulvérisation aérienne de phytocide doivent être terminés le 31 décembre 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58851

Gouvernement du Québec

## Décret 8-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Gatineau pour le projet d'élargissement du chemin Pink entre la rue de la Gravité et le corridor Deschênes sur le territoire de la Ville de Gatineau

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 30 janvier 2008, et une étude d'impact sur l'environnement, le 24 juillet 2009, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'élargissement du chemin Pink entre la rue de la Gravité et le corridor Deschênes sur le territoire de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et d'un organisme gouvernemental ainsi qu'une demande d'information complémentaire auprès de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 25 novembre 2010, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 25 novembre 2010 au 10 janvier 2011, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 9 mai 2011, et que ce dernier a déposé son rapport le 24 août 2011;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 4 octobre 2012, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit notamment que le gouvernement peut, à l'égard du projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Ville de Gatineau relativement à la phase 1 du projet d'élargissement du chemin Pink entre la rue de la Gravité et le corridor Deschênes sur le territoire de la Ville de Gatineau;

QUE la décision sur la phase 2 du projet soit reportée à une date ultérieure;

QUE le certificat d'autorisation soit délivré aux conditions suivantes :

### CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'élargissement du chemin Pink entre la rue de la Gravité et le corridor Deschênes sur le territoire de la Ville de Gatineau doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE GATINEAU. Étude d'impact sur l'environnement de l'élargissement du chemin Pink entre la rue de la Gravité et le corridor Deschênes – Rapport final, par CIMA, 15 juin 2009, totalisant environ 635 pages incluant 14 annexes;

— VILLE DE GATINEAU. Étude d'impact sur l'environnement de l'élargissement du chemin Pink entre la rue de la Gravité et le corridor Deschênes – Réponses aux questions et commentaires, par CIMA, 24 février 2010, totalisant environ 139 pages incluant 6 annexes;

— VILLE DE GATINEAU. Étude d'impact sur l'environnement de l'élargissement du chemin Pink entre la rue de la Gravité et le corridor Deschênes – Réponses aux questions et commentaires – Série 2, par CIMA, 14 juillet 2010, totalisant environ 205 pages incluant 5 annexes;

— VILLE DE GATINEAU. Étude d'impact sur l'environnement de l'élargissement du chemin Pink entre la rue de la Gravité et le corridor Deschênes – Réponses aux questions et commentaires – Série 3, par CIMA, 11 octobre 2010, totalisant environ 18 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de M. Carol Hébert, de la Ville de Gatineau, à M. Hubert Gagné, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 janvier 2012, en réponse aux demandes d'informations supplémentaires du MDDEP, 7 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

### **CONDITION 2** CLIMAT SONORE DURANT LA PHASE DE CONSTRUCTION

La Ville de Gatineau doit élaborer et réaliser un programme détaillé de surveillance du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit porter sur toute la période de construction, prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier.

Le programme doit viser les objectifs suivants :

— le jour, entre 7 h et 19 h, le niveau de bruit équivalent ( $L_{Ar,12h}$ ) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ( $L_{Ar,12h}$ ) ou 55 dB(A) en tout point de réception du bruit;

— le soir, entre 19 h et 22 h, le niveau de bruit équivalent ( $L_{Ar,1h}$ ) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ( $L_{Ar,1h}$ ) ou 45 dB(A) en tout point de réception du bruit. Ce niveau pourra atteindre 55 dB(A) ( $L_{Ar,3h}$ ) en tout point de réception du bruit à la condition de justifier ces dépassements;

— la nuit, entre 22 h et 7 h, le niveau de bruit équivalent ( $L_{Ar,1h}$ ) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ( $L_{Ar,1h}$ ) ou 45 dB(A) en tout point de réception du bruit;

— en tout temps, s'il y avait des dépassements, ils devront être justifiés dans le cadre du programme de surveillance. L'entrepreneur devra aussi préciser les travaux en cause, leur durée et les dépassements prévus.

Ce programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

### **CONDITION 3** CLIMAT SONORE DURANT LA PHASE D'EXPLOITATION

La Ville de Gatineau doit élaborer des mesures d'atténuation permettant de limiter à l'extérieur le niveau de bruit à 55 dB(A), ( $L_{eq,24h}$ ) ou au niveau du bruit ambiant actuel si celui-ci dépasse 55 dB(A), ( $L_{eq,24h}$ ), auquel cas il devient le seuil maximum à respecter pour les bâtiments à vocation résidentielle et institutionnelle. La nuit, de 22 h à 6 h, la Ville de Gatineau doit élaborer des mesures d'atténuation permettant de limiter à l'extérieur le niveau de bruit à 45 dB(A), ( $L_{eq,8h}$ ) ou au niveau du bruit ambiant actuel si celui-ci dépasse 45 dB(A), ( $L_{eq,8h}$ ), auquel cas il devient le seuil maximum à respecter pour les bâtiments à vocation résidentielle et institutionnelle.

La Ville de Gatineau doit faire de nouvelles simulations afin d'évaluer les niveaux sonores avec une vitesse affichée de 50 km/h. Ces simulations devront utiliser la même méthodologie que celles présentées dans l'étude d'impact et être déposées auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Enfin, la Ville de Gatineau doit élaborer et réaliser un programme de suivi du climat sonore. Ce programme doit comprendre des relevés sonores à quelques endroits représentatifs des zones sensibles et porter une attention particulière au bruit durant la nuit. Il doit permettre de

vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation et de prendre toutes les mesures raisonnables et faisables pour respecter les seuils mentionnés ci-dessus.

Ce programme doit prévoir des comptages de véhicules avec classification afin de permettre la caractérisation de la circulation selon les spécifications suivantes :

— un an et cinq ans suivant la mise en service : relevés sonores et comptage de véhicules;

— dix ans et quinze ans suivant la mise en service : comptage de véhicules.

Le programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement alors que les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures;

#### **CONDITION 4 SÉCURITÉ**

La Ville de Gatineau doit intégrer au projet des bandes cyclables unidirectionnelles contiguës aux voies de circulation ou des accotements le long du chemin Pink afin de permettre la circulation sécuritaire des cyclistes.

De plus, la Ville de Gatineau doit mettre en place le sentier multifonctionnel entre les rues de la Gravité et du Conservatoire dès la phase 1 du projet;

#### **CONDITION 5 COURS D'EAU**

La Ville de Gatineau doit réaliser un suivi des aménagements proposés comme mesure de compensation pour la perte d'habitats du poisson afin de s'assurer de leur efficacité et de leur durabilité. Ce suivi doit être élaboré en consultation avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et le ministre des Pêches et des Océans.

Le programme de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque vérification sur le terrain;

#### **CONDITION 6 PAYSAGE**

La Ville de Gatineau doit concevoir les aménagements paysagers, le mobilier urbain et l'éclairage du projet en concertation avec les résidants demeurant aux alentours du chemin Pink. Un rapport contenant les mesures retenues devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce rapport doit démontrer que les éléments retenus ont été élaborés de concert avec les résidants concernés;

#### **CONDITION 7 PUITS D'EAU POTABLE**

La Ville de Gatineau doit réaliser un programme de suivi pour les puits d'eau potable susceptibles d'être affectés par le projet. Ce programme doit être entrepris avant le début des travaux et se poursuivre sur une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux. Il doit permettre d'évaluer les impacts quantitatifs et qualitatifs sur l'eau des puits.

Le programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent être remis au ministre dans les trois mois suivant la prise des mesures;

#### **CONDITION 8 ARCHÉOLOGIE**

La Ville de Gatineau doit réaliser les études de potentiel archéologique prévues dans les documents cités à la condition 1 du présent certificat d'autorisation. Les résultats doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58852



Gouvernement du Québec

## Décret 9-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Blainville pour son projet de construction d'un barrage situé sur un cours d'eau tributaire de la rivière aux Chiens, sur le territoire de la Ville de Blainville

ATTENDU QUE la Ville de Blainville soumet pour approbation du gouvernement les plans et devis de son projet de construction d'un barrage situé sur un cours d'eau tributaire de la rivière aux Chiens, sur le territoire de la Ville de Blainville;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à construire un barrage à travers un cours d'eau tributaire de la rivière aux Chiens afin de créer un bassin de rétention pour retenir temporairement les eaux pluviales et régulariser les crues en prévision de l'augmentation anticipée des débits en raison du développement résidentiel prévu sur le bassin versant du barrage;

ATTENDU QUE le barrage et le bassin seront construits sur une parcelle du lot 4 679 373 du cadastre du Québec, sur le territoire de la Ville de Blainville;

ATTENDU QUE les terrains servant d'assise au barrage projeté et ceux du bassin, inondés de façon temporaire par le barrage, sont du domaine privé pour lesquels la Ville de Blainville est en processus d'obtention de tous les droits reliés au maintien et à l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 9 décembre 2010;

ATTENDU QUE l'approbation par le gouvernement du Québec des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Blainville pour son projet de construction d'un barrage situé sur un cours d'eau tributaire de la rivière aux Chiens, sur le territoire de la Ville de Blainville :

1. Un document intitulé « Ville de Blainville – Construction du bassin de rétention Chambéry, d'un poste de pompage pluvial et des structures de débordement – Dossier Ville 312-0719 – Soumission SG2010-055/P – Document d'appel d'offres », produit en septembre 2012, signé et scellé par M. Normand Héroux, ingénieur, BPR-Triax;

2. Un plan intitulé « Déversoir pluvial en aval du bassin – Coupes, détails et implantation », portant le numéro BL-4019-S-03, daté, signé et scellé le 17 septembre 2012 par M. Sylvain Pineau, ingénieur, BPR-Triax;

3. Un plan intitulé « Déversoir pluvial, dispositif de régulation – Coupes, détails, aménagement et implantation », portant le numéro BL-4019-MP-03, daté, signé et scellé le 25 septembre 2012 par M. Normand Héroux, ingénieur, BPR-Triax;

4. Un plan intitulé « Bassin de rétention pluvial – Vue en plan, coupes et détails », portant le numéro BL-4019-01, daté, signé et scellé le 25 septembre 2012 par M. Normand Héroux, ingénieur, BPR-Triax.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58853

Gouvernement du Québec

## Décret 10-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis modifiés de la Société d'énergie rivière Franquelin inc. pour son projet de construction de deux barrages sur la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson, sur le territoire de la Municipalité de Franquelin

ATTENDU QUE Société d'énergie rivière Franquelin inc. soumet pour approbation du gouvernement les plans et devis modifiés de son projet de construction de deux barrages sur la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson, sur le territoire de la Municipalité de Franquelin;



ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à construire deux déversoirs libres en béton de type béton-gravité ancrés au roc dont le rôle sera de conserver un plan d'eau minimal pour compensation faunique et environnementale plutôt qu'un déversoir de type contreforts en béton et d'un autre de type béton-gravité tel qu'autorisé par le décret numéro 823-2011 du 11 août 2011;

ATTENDU QUE les ouvrages seront construits sur une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton de Franquelin, circonscription foncière de Saguenay, sur le territoire de la Municipalité de Franquelin, dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan;

ATTENDU QUE les terrains affectés par les barrages et le refoulement des eaux sont du domaine de l'État et que Société d'énergie rivière Franquelin inc. détient les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QUE le projet de construction de ces deux barrages sur la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson s'inscrit dans le projet de construction des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique de la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 87-2009 du 11 février 2009, modifié par le décret numéro 1100-2009 du 21 octobre 2009, la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société d'énergie rivière Franquelin inc. pour le projet d'aménagement hydroélectrique des chutes à Thompson sur le territoire de la Municipalité de Franquelin;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 823-2011 du 11 août 2011, les plans et devis du projet de construction initial de deux barrages sur la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson, sur le territoire de la Municipalité de Franquelin, lesquels travaux n'ont pas été réalisés à ce jour et que le concept de l'un des deux barrages a été modifié;

ATTENDU QUE l'approbation par le gouvernement des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis modifiés suivants de la Société d'énergie rivière Franquelin inc. pour son projet de construction de deux barrages sur la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson, sur le territoire de la Municipalité de Franquelin :

1. Un devis intitulé « Aménagement hydroélectrique – Chute (sic) à Thompson – Devis technique – Construction du seuil A », daté, signé et scellé en mars 2011 par M. George Visser, ingénieur, Groupe Axor Inc.;

2. Un plan intitulé « Centrale hydroélectrique – Rivière Franquelin – Chute (sic) à Thompson – Seuil A », daté, signé et scellé le 30 mars 2011 par M. George Visser, ingénieur, Groupe Axor Inc.;

3. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Bief intermédiaire – Seuil B – Plan et élévation », daté, signé et scellé le 28 juin 2012 par MM. Sébastien Vittecoq et Renato Miguel, ingénieurs, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

4. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Bief intermédiaire – Seuil B – Bétonnage et ferrailage – Coupes », daté, signé et scellé le 28 juin 2012 par MM. Sébastien Vittecoq et Renato Miguel, ingénieurs, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

5. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Bief intermédiaire – Seuil B – Bétonnage et ferrailage – Détails », daté, signé et scellé le 28 juin 2012, signé et scellé par MM. Sébastien Vittecoq et Renato Miguel, ingénieurs, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

6. Un devis intitulé « Aménagement hydroélectrique – Chutes Thompson (sic) – Plans et devis technique (sic) – Construction du bief intermédiaire – Seuil « B » », daté, signé et scellé le 18 juillet 2012 par M. Sébastien Vittecoq, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 823-2011 du 11 août 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

## Décret 11-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à Éco Entreprises Québec pour la mise en oeuvre d'un programme de récupération hors foyer des matières recyclables dans les aires publiques municipales

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs propose au gouvernement une politique en matière de gestion des matières résiduelles afin de faire l'énoncé des principes qui lui sert de fondement, d'établir les objectifs de récupération, de valorisation et de réduction de l'élimination des matières résiduelles à court, moyen et long termes ainsi que les stratégies et mesures propres à faciliter l'atteinte de ces objectifs dans les délais indiqués;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 100-2011 du 16 février 2011, la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles dont l'objectif fondamental est que la seule matière résiduelle éliminée au Québec soit le résidu ultime;

ATTENDU QUE la Politique est accompagnée d'un plan d'action quinquennal 2011-2015 constitué de 40 actions;

ATTENDU QUE l'action 31 de ce plan prévoit que le gouvernement consacrera 30 000 000 \$ à des programmes visant notamment à améliorer la récupération des matières résiduelles recyclables générées hors foyer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de cette loi a institué le Fonds vert et que ce fonds est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre peut réaliser dans le cadre de ses fonctions;

ATTENDU QUE Éco Entreprises Québec, organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), entend poursuivre la mise en oeuvre de la récupération hors foyer des matières recyclables dans les aires publiques municipales et que le ministre souhaite lui octroyer une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor; lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser, à Éco Entreprises Québec, une aide financière maximale de 4 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2015-2016 inclusivement, pour la mise en oeuvre d'un programme de récupération hors foyer des matières recyclables dans les aires publiques municipales, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert, conformément aux dispositions des articles 21 et 51 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs octroie une aide financière maximale à Éco Entreprises Québec pour la mise en oeuvre d'un programme de récupération hors foyer des matières recyclables dans les aires publiques municipales par la signature d'une entente d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58855

Gouvernement du Québec

## Décret 12-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT la modification du décret numéro 1016-2010 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société d'énergie rivière Sheldrake inc. pour le projet d'aménagement hydro-électrique de la rivière Sheldrake au site de la courbe du Sault sur le territoire de la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 1016-2010 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, un certificat d'autorisation à

la Société d'énergie rivière Sheldrake inc. pour réaliser le projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Sheldrake au site de la courbe du Sault sur le territoire de la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Société d'énergie rivière Sheldrake inc. a transmis, le 5 septembre 2012, une demande de modification du décret numéro 1016-2010 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 concernant les aménagements fauniques à réaliser et le programme de compensation de l'habitat du poisson;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 1016-2010 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 soit modifié comme suit :

La condition 1 est modifiée en y ajoutant à la fin de la liste des documents, les documents suivants :

—Lettre de M. Bertrand Lastère, de la Société d'énergie rivière Sheldrake inc., à M<sup>me</sup> Annick Michaud, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et M. Michel Lauzon du ministère des Pêches et des Océans, datée du 18 juin 2012, concernant la modification du seuil à la chute no 1 et de la passe à poissons du projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Sheldrake, 4 pages, incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Bertrand Lastère, de la Société d'énergie rivière Sheldrake inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 7 septembre 2012, concernant la demande d'initialisation du processus de modification du décret numéro 1016-2010, 2 pages;

— SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE RIVIÈRE SHELDRAKE INC. Aménagement hydroélectrique courbe du Sault sur la rivière Sheldrake – Demande de modifications au décret numéro 1016-2010 relativement : • Au seuil de la chute #1, • Au programme de compensation de l'habitat du poisson;

et • À la tension et au trajet de la ligne électrique, par la Société d'énergie rivière Sheldrake inc., 5 décembre 2012, totalisant environ 91 pages, incluant 4 annexes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58856

Gouvernement du Québec

## **Décret 13-2013, 16 janvier 2013**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste Henri-Bourassa à 315-25 kV sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 21 juillet 2011, et une étude d'impact sur l'environnement, le 15 août 2011, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de poste Henri-Bourassa à 315-25 kV sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 15 mars 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 15 mars 2012 au 30 avril 2012, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 13 novembre 2012, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit notamment que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec pour le projet de poste Henri-Bourassa à 315-25 kV, et ce, aux conditions suivantes :

## **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de poste Henri-Bourassa à 315-25 kV sur le territoire de la Ville de Montréal doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT. Poste Bourassa – 9205, boulevard Henri-Bourassa Est à Montréal – Caractérisation environnementale – Résumé des travaux – Final, par Biogénie, 11 février 2008, totalisant environ 61 pages incluant 5 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal – Poste Henri-Bourassa à 315-25 kV – Étude d'impact sur l'environnement, par Hydro-Québec Équipement et services partagés, août 2011, totalisant environ 290 pages incluant 10 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal – Poste Henri-Bourassa à 315-25 kV – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement, par Hydro-Québec Équipement et services partagés, novembre 2011, 32 pages;

— HYDRO-QUÉBEC. Projet de construction du Poste Henri-Bourassa à 315-25 kV – Caractérisation des sols, par Entraco, novembre 2011, totalisant environ 104 pages incluant 6 annexes;

— Lettre de M. Michel Blouin, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 8 février 2012, concernant des réponses aux questions et commentaires, totalisant environ 2 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Jacques Trépanier, d'Hydro-Québec Équipement et Services partagés, à M<sup>me</sup> Marie-Eve Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 août 2012, concernant les demandes d'engagements, totalisant environ 6 pages incluant une annexe et un plan;

— Lettre de M. Jacques Trépanier, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M<sup>me</sup> Marie-Eve Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 11 septembre 2012, concernant les demandes d'engagements complémentaires, totalisant environ 5 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Jacques Trépanier, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M<sup>me</sup> Marie-Eve Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 26 septembre 2012, concernant les modifications aux engagements à la suite du report des travaux, totalisant environ 2 pages incluant 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2** **COMPENSATION POUR LES PERTES DE** **SUPERFICIES BOISÉES**

Telle qu'elle s'est engagée, Hydro-Québec doit élaborer, conjointement avec les autorités municipales concernées, un plan de compensation pour les pertes de superficies boisées. Ce plan devra contenir un suivi cinq ans après sa mise en œuvre ainsi que des mesures correctives, si nécessaires. Il devra être soumis pour approbation au ministre du Développement durable, de l'Environnement,

de la Faune et des Parcs dans un délai de deux ans suivant l'obtention par Hydro-Québec du certificat d'autorisation émis en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

### CONDITION 3

#### COMPENSATION POUR LES PERTES D'HABITAT DE LA COULEUVRE BRUNE

Hydro-Québec doit, en concertation avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, évaluer la superficie des pertes nettes d'habitat de la couleuvre brune, espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable. Par la suite, elle doit proposer une compensation par des aménagements fauniques pour améliorer l'habitat de cette espèce à même le terrain du poste et les emprises de lignes de transport d'énergie et dédier ce terrain à la protection. Le suivi des aménagements et de la population de couleuvres brunes devra être réalisé à une fréquence d'un an, trois ans et cinq ans. Des améliorations aux aménagements pour la couleuvre brune devront être apportées si jugées nécessaires par les autorités. Hydro-Québec devra également s'assurer que les caractéristiques d'intérêt pour la couleuvre brune seront maintenues sur la totalité du terrain initialement désigné à cet effet. Les conditions liées aux aménagements fauniques et à l'évaluation de leur succès devront être entendues avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

L'évaluation de la superficie des pertes nettes d'habitat ainsi que la compensation prévue doivent être déposées auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de deux ans suivant l'obtention par Hydro-Québec du certificat d'autorisation émis en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58857

Gouvernement du Québec

### Décret 14-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) prévoit que les affaires de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont administrées par un

conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, que les membres autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi prévoit notamment qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QUE l'article 5.6 de cette loi prévoit que les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi, le cas échéant, par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE madame Claudette Carbonneau a été nommée membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1134-2002 du 25 septembre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Jocelyne Dagenais a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 684-2012 du 27 juin 2012, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir deux postes de membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination des personnes désignées ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Rita Dionne-Marsolais, conférencière et administratrice;

— monsieur Gilles Godbout, administrateur;

QUE monsieur Jean La Couture, président fondateur, Huis Clos ltée, Conseillers en conflits et litiges, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la



Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Claudette Carbonneau;

QUE monsieur André Legault, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, soit nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Jocelyne Dagenais;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58858

Gouvernement du Québec

## Décret 15-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT la nomination de cinq personnes devant être inscrites sur les listes des membres pour la constitution d'un groupe spécial et d'un groupe spécial d'appel aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE le Québec a signé, le 18 juillet 1994, l'Accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE cet accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1995;

ATTENDU QUE le chapitre dix-sept de cet accord établit les procédures de règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application de cet accord;

ATTENDU QUE les articles 1703 et 1714 de l'Accord sur le commerce intérieur prévoient la constitution d'un groupe spécial si un différend n'a pas été réglé à la satisfaction des parties en cause;

ATTENDU QUE le paragraphe 1704(2) de cet accord prévoit que les Parties tiennent une liste de personnes qualifiées qui sont habilitées à agir à titre de membres d'un groupe spécial ainsi qu'une liste de personnes qualifiées qui sont habilitées à agir à titre de membres d'un groupe spécial d'appel, conformément à l'annexe 1704(2);

ATTENDU QUE l'annexe 1704(2) de cet accord indique que chaque Partie a le droit d'inscrire cinq membres sur la liste des membres du groupe spécial et cinq membres sur la liste des membres du groupe spécial d'appel;

ATTENDU QUE l'annexe 1704(2) de cet accord prévoit que les membres inscrits sur les listes sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QUE l'annexe 1704(2) de cet accord prévoit également que les Parties remplacent les membres qu'elles ont fait inscrire sur la liste, si ceux-ci ne sont plus en mesure d'occuper leurs fonctions ou si leur mandat a pris fin;

ATTENDU QUE conformément à l'article 3 de la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (chapitre M-35.1.1), le gouvernement peut nommer les personnes à inscrire sur la liste des membres prévue au paragraphe 1704(2) de l'Accord;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 625-2004 du 23 juin 2004, M<sup>e</sup> Nabil N. Antaki et M<sup>e</sup> François Leduc ont été nommés sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur, que leur mandat a pris fin et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 580-2006 du 20 juin 2006, monsieur Pierre Lundhal a été nommé de nouveau sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur, que son mandat a pris fin et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 580-2006 du 20 juin 2006, mesdames P. Vivian Cyriacopoulos et Madeleine Renaud ont été nommées sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur, que leur mandat a pris fin et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer la liste des personnes habilitées à agir à titre de membres d'un groupe spécial d'appel aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE les personnes suivantes soient nommées sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial et sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial d'appel aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :



—M<sup>e</sup> Pierre Bienvenu, avocat associé principal, Norton Rose Canada;

—M<sup>e</sup> Jean-François Fournier, avocat, Rivard Fournier, avocats;

—M<sup>e</sup> Bernard Jacob, avocat associé, Morency, société d'avocats;

—M<sup>e</sup> Peter Kirby, avocat associé, Fasken Martineau DuMoulin;

—M<sup>e</sup> Mario Lacombe, avocat associé principal, Norton Rose Canada;

QU'à ce titre, ces personnes reçoivent du Secrétariat du commerce intérieur des honoraires de 800\$ par jour ou de 400\$ par demi-journée, lorsque leurs services sont requis en vertu de l'Accord;

QUE ces personnes nommées sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial ainsi que sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial d'appel aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur soient remboursées par le Secrétariat du commerce intérieur pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58859

Gouvernement du Québec

### **Décret 16-2013, 16 janvier 2013**

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2012-2017 de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques (la Régie) est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'alinéa 1<sup>o</sup> de l'article 15 de cette loi édicte que le conseil d'administration de la Régie doit adopter un plan stratégique;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi édicte que la Régie établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, un plan stratégique;

ATTENDU QUE le décret n° 64-2010 du 26 janvier 2010 détermine la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette même loi édicte que le plan stratégique de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 26 septembre 2012 le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a adopté le plan stratégique pour la période 2012-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué au Tourisme :

QUE le Plan stratégique 2012-2017 de la Régie des installations olympiques, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58860

Gouvernement du Québec

### **Décret 17-2013, 16 janvier 2013**

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Michel Durand et Michel Beauchemin ont pris leur retraite respectivement les 30 décembre 2012 et 4 janvier 2013;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que ces juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2013, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

1. Michel Durand
2. Michel Beauchemin

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58861

Gouvernement du Québec

### **Décret 19-2013, 16 janvier 2013**

CONCERNANT le maintien de l'Unité permanente anticorruption et la désignation des équipes d'enquête et des équipes de vérification

ATTENDU QUE l'Unité permanente anticorruption a été créée par le décret n° 114-2011 du 16 février 2011;

ATTENDU QUE la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) a été sanctionnée le 13 juin 2011;

ATTENDU QUE cette loi a été modifiée par la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) afin notamment d'attribuer de nouvelles fonctions au commissaire associé aux vérifications qui devra vérifier l'intégrité des entreprises souhaitant contracter avec l'État et donner des avis à l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE la Loi concernant la lutte contre la corruption a pour objet de renforcer les actions de prévention et de lutte contre la corruption en matière contractuelle dans le secteur public et de contribuer à favoriser la confiance du public dans les marchés publics;

ATTENDU QUE le commissaire à la lutte contre la corruption nommé en vertu de l'article 5 de cette loi a notamment pour fonction de coordonner les activités de toute équipe d'enquête désignée par le gouvernement, conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE le commissaire associé aux vérifications nommé en vertu de l'article 8 de cette loi a notamment pour fonction de coordonner les activités de toute équipe de vérification désignée par le gouvernement, conformément au paragraphe 1° de l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir l'Unité permanente anticorruption;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour la désignation des équipes d'enquête et des équipes de vérification qui font partie de l'Unité permanente anticorruption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit maintenue l'Unité permanente anticorruption;

QUE les équipes d'enquête suivantes soient désignées pour faire partie de l'Unité permanente anticorruption :

— le Service des enquêtes sur la corruption de la Sûreté du Québec;

— l'équipe d'enquêteurs sur la malversation-corruption de la Direction principale des enquêtes et de l'inspection de Revenu Québec;

— l'équipe d'enquêteurs de la Régie du bâtiment du Québec;

— l'Unité anticollusion;

Que les équipes de vérification suivantes soient désignées pour faire partie de l'Unité permanente anticorruption :

— le Service des vérifications de sécurité de la Sûreté du Québec;

— l'Unité autonome de vérification de la Commission de la construction du Québec;

— l'équipe de vérification sur la gestion contractuelle des municipalités du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

— l'équipe de contrôle de l'intégrité des entreprises et de leurs dirigeants de Revenu Québec;

— l'équipe de vérification de la Régie du bâtiment du Québec;

QUE le présent décret remplace le décret n° 114-2011 du 16 février 2011 concernant la création de l'Unité permanente anticorruption.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58862

Gouvernement du Québec

## Décret 20-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement, et d'au moins un membre issu de la communauté par région déterminée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps partiel sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de cette loi, un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 636-2007 du 7 août 2007, le gouvernement a nommé madame Isabelle Leblond membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Isabelle Leblond soit nommée de nouveau membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE madame Chantal Lavigne, avocate non praticienne, soit nommée membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58863

Gouvernement du Québec

## Décret 21-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT une modification au décret numéro 783-2011 du 4 juillet 2011 concernant le renouvellement du mandat de membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 783-2011 du 4 juillet 2011, le gouvernement a nommé de nouveau monsieur Noureddine Razik membre issu de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour la région de Montréal–Laval–Lanaudière–Laurentides–Montérégie;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer la région d'exercice des fonctions de monsieur Noureddine Razik par celle de la Côte-Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le décret numéro 783-2011 du 4 juillet 2011 concernant le renouvellement du mandat de membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles soit modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa du dispositif et sous la rubrique RÉGION DE MONTRÉAL–LAVAL–LANAUDIÈRE–LAURENTIDES–MONTÉRÉGIE, de « – monsieur Noureddine Razik; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, avant le dernier alinéa du dispositif, de :

« RÉGION DE LA CÔTE-NORD

— monsieur Noureddine Razik; »;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58864

Gouvernement du Québec

## Décret 22-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT le docteur Jacques Ramsay, coroner permanent

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement peut également nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le docteur Jacques Ramsay a été nommé coroner permanent par le décret numéro 1216-2004 du 21 décembre 2004;

ATTENDU QUE les besoins du Bureau du Coroner requièrent qu'à compter du 24 janvier 2013, le docteur Jacques Ramsay continue d'exercer ses fonctions à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'à compter du 24 janvier 2013, le docteur Jacques Ramsay exerce ses fonctions comme coroner à temps partiel pour une période de deux ans;

QU'à compter de cette date, le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 s'applique au docteur Jacques Ramsay.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58865

Gouvernement du Québec

## Décret 23-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT les modalités et conditions des versements de la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 88.9 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit que la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport, versé à cette dernière par le ministre des Finances et de l'Économie, qui excède de 0,015 \$ le litre, sert au financement des services de transport en commun sur ce territoire;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa, cette partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants qui excède de 0,015 \$ le litre doit être distribuée aux organismes publics de transport en commun qui organisent des services de transport en commun sur le territoire de l'Agence;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa, sont également bénéficiaires de la distribution les municipalités locales qui contribuent, en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), au financement du métro, à celui du transport métropolitain par autobus ou à celui des trains de banlieue et qui, tout en étant situées sur le territoire de l'Agence, ne sont pas visées au paragraphe 4° de l'article 88.7 de la Loi sur les transports et ne font pas partie du territoire d'un organisme public de transport en commun;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 88.9 de la Loi sur les transports prévoit que les versements de ces revenus supplémentaires sont effectués suivant les modalités et conditions déterminées par le gouvernement sur recommandation du ministre des Transports, en tenant compte des règles de partage approuvées par la Communauté métropolitaine de Montréal le 25 février 2010;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1183-2010 du 15 décembre 2010, le gouvernement a déterminé ces modalités et conditions des versements pour les exercices financiers 2010 et 2011 et qu'il entend en établir également pour les exercices financiers 2012 et 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

Que l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à distribuer la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants qui excède de 0,015 \$ le litre, pourvu que les versements soient effectués suivant les modalités et conditions établies dans le document intitulé « Modalités et conditions des versements pour les exercices financiers 2012 et 2013 dans le cadre de l'application de l'article 88.9 de la Loi sur les transports » annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## ANNEXE

### MODALITÉS ET CONDITIONS DES VERSEMENTS POUR LES EXERCICES FINANCIERS 2012 ET 2013 DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 88.9 DE LA LOI SUR LES TRANSPORTS

Pour les exercices financiers 2012 et 2013, les dispositions qui suivent établissent les modalités et conditions des versements de la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport.

#### 1. ORGANISMES ADMISSIBLES

1.1 Seuls sont admissibles aux versements les organismes publics de transport en commun et les municipalités locales visés à l'article 88.9 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) et la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants qui excède de 0,015 \$ le litre qu'ils reçoivent doit être affectée uniquement aux fins prévues à cet article.

#### 2. PÉRIODE ET CALCUL DES VERSEMENTS

2.1 L'Agence métropolitaine de transport doit distribuer aux organismes admissibles la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants, que lui verse le ministre des Finances et de l'Économie, qui excède de 0,015 \$ le litre, en vertu de l'article 88.9 de la Loi sur les transports.

2.2 Les versements effectués aux organismes admissibles pour un exercice financier doivent être comptabilisés par eux pour l'exercice financier à propos duquel ils sont reçus.

2.3 L'Agence métropolitaine de transport calcule les versements à être effectués, par organisme de transport en commun ou par municipalité locale, selon le cas, et par année civile, en établissant le montant individuel de

chacun d'eux sur le total des sommes que lui verse le ministre du Revenu, correspondant à « C<sub>i</sub> » des formules suivantes :

$$1^{\circ}) \quad A_i - B_i$$

$$QP_i = \frac{A_i - B_i}{\sum (A_i - B_i)}$$

$$2^{\circ}) \quad C \times QP_i = C_i$$

« QP<sub>i</sub> » représente la quote-part d'un organisme ou d'une municipalité locale, selon le cas, et constitue le paramètre établi pour la distribution, laquelle quote-part est obtenue en divisant l'écart entre A<sub>i</sub> et B<sub>i</sub> par la somme de tous les écarts pour l'ensemble des organismes publics de transport en commun et des municipalités locales visés à l'article 88.9 de la Loi sur les transports;

« A<sub>i</sub> » représente, sur le territoire d'un organisme ou d'une municipalité locale, selon le cas, le résultat obtenu en additionnant le montant des contributions et les autres montants payables par les municipalités sur ce territoire en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02) pour cet organisme ou cette municipalité, ainsi que toute contribution au déficit du métro, desquels sont soustraites les aides financières versées par l'Agence en vertu de cette loi;

« B<sub>i</sub> » représente, sur le territoire d'un organisme ou d'une municipalité locale, selon le cas, le résultat obtenu en additionnant le montant des contributions et les autres montants payables par les municipalités sur ce territoire selon les règles de partage approuvées par la Communauté métropolitaine de Montréal le 25 février 2010, pour cet organisme ou cette municipalité, duquel sont soustraites les aides financières versées par l'Agence en vertu de ces règles de partage;

« C » représente, par exercice financier, la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport, versé à l'Agence par le ministre des Finances et de l'Économie qui excède de 0,015 \$ le litre, en application de l'article 88.9 de la Loi sur les transports.

2.4 Dès que les budgets des organismes publics de transport en commun et des municipalités locales visés à l'article 88.9 de la Loi sur les transports sont disponibles au cours d'un exercice financier, l'Agence dresse un état provisoire de l'ensemble de la distribution qui sera faite pour cet exercice, en indiquant également le résultat individuel par organisme ou par municipalité locale, selon le cas. Cet état doit faire l'objet d'une approbation par la Communauté métropolitaine de Montréal.



2.5 Sous réserve du deuxième alinéa, l'Agence doit toutefois avoir versé 75 % des montants indiqués à l'état provisoire de l'ensemble de la distribution comme suit :

i. pour l'année 2012, les versements de ces montants doivent être effectués par l'Agence au plus tard quinze jours après la date de publication du décret dans la *Gazette officielle du Québec*;

ii. pour l'année 2013, la distribution de ces montants se fait par versements égaux et trimestriels aux dates suivantes : 15 avril, 15 juillet, 15 octobre 2013 et 15 janvier 2014.

L'Agence n'est pas tenue de verser 75 % d'un montant à l'échéance prescrite lorsque celui-ci est inférieur à 50 000 \$.

2.6 Par la suite, dès que les états financiers vérifiés des organismes admissibles pour un exercice financier sont disponibles, l'Agence dresse un état définitif de l'ensemble de la distribution pour cet exercice, en indiquant également le résultat individuel par organisme ou par municipalité locale, selon le cas. L'état définitif doit faire l'objet d'une approbation par la Communauté métropolitaine de Montréal. Le trop-perçu ou le manque à gagner, selon le cas, fait l'objet d'un ajustement selon les modalités établies par l'Agence.

2.7 L'Agence doit avoir effectué la totalité des versements afférents à un exercice financier au plus tard le 30 septembre de l'exercice financier qui suit.

### 3. AUTRES MODALITÉS ET CONDITIONS

3.1 En aucun temps, les sommes distribuées par l'Agence en vertu des présentes modalités et conditions ne doivent servir à réduire la part des usagers des services de transport en commun ou toute contribution ou tout autre montant payables par les municipalités pour les fins de transport en commun à quelque titre que ce soit.

3.2 Les tarifs établis par un organisme public de transport en commun visé à l'article 88.7 de la Loi sur les transports, pour l'utilisation de son réseau local de services de transport en commun au cours d'un exercice financier ne doivent pas être inférieurs à ceux de l'exercice financier précédent, les tarifs établis pour 2011 étant le seuil minimal à respecter en 2012 et ceux établis pour 2012 étant le seuil minimal à respecter en 2013. En cas de baisse, le montant du versement auquel aurait droit l'organisme public de transport en commun sera alors distribué en faveur des autres organismes admissibles, au prorata de leur quote-part respective.

3.3 Au cours des exercices financiers 2012 et 2013, les contributions et les autres montants payables par les municipalités sur le territoire d'un organisme public de transport en commun ou par une municipalité locale, selon le cas, ne doivent pas être inférieurs à ceux de l'exercice financier 2009, le total comptabilisé pour 2009 étant le seuil minimal à respecter. En cas de baisse, le montant du versement auquel aurait droit l'organisme public de transport en commun ou la municipalité locale, selon le cas, doit alors être distribué en faveur des autres organismes admissibles, au prorata de leur quote-part respective.

Pour l'application du premier alinéa, le montant identifié pour l'année 2009 est indexé successivement deux ou trois fois selon l'année visée, comme si ces indexations avaient été faites le 1<sup>er</sup> janvier des années antérieures, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), lequel ne peut, chaque fois, être inférieur à zéro. Le montant ainsi indexé constitue le seuil minimal à respecter.

58866

Gouvernement du Québec

## Décret 25-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'exercice financier 2012-2013, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), le ministre des Transports peut par entente confier à la Société l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire le véhicule ou d'y avoir accès;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a confié la responsabilité de l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers à la Société conformément à l'entente signée le 31 mars 2005, d'une durée indéterminée, laquelle a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2004;



ATTENDU QUE, pour la réalisation de ce mandat, il y a lieu de verser à la Société une subvention maximale de 8 484 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013, pour l'application de ce programme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 8 484 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2012-2013, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58867

Gouvernement du Québec

### **Décret 26-2013, 16 janvier 2013**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des pontons n<sup>os</sup> 122085, 204254 et 204255, sur la route 117, également désignée boulevard des Laurentides, situés sur le territoire de la Municipalité de Piedmont

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction des pontons n<sup>os</sup> 122085, 204254 et 204255, sur la route 117, également désignée boulevard des Laurentides, situés sur le territoire de la Municipalité de Piedmont, dans la circonscription électorale de Bertrand, selon le plan AA-8807-154-10-0754-2 (projet n<sup>o</sup> 154-10-0754) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58868

Gouvernement du Québec

### **Décret 27-2013, 16 janvier 2013**

CONCERNANT l'approbation du Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun

ATTENDU QUE le gouvernement rendait publique, le 16 juin 2006, la Politique québécoise du transport collectif intitulée « Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens », dont découlent plusieurs programmes d'aide financière, afin d'accroître l'utilisation des transports collectifs des personnes et des modes alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques (PACC 2006-2012), approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéros 1079-2007 du 5 décembre 2007, 1351-2009 du 21 décembre 2009 et 598-2011 du 15 juin 2011, comporte des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la mesure 6 du PACC 2006-2012, dont la mise en œuvre et la gestion relèvent du ministre des Transports, vise à favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun a été approuvé par le décret numéro 153-2007 du 14 février 2007 dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique québécoise du transport collectif et de la mesure 6 du PACC 2006-2012 et qu'il a été modifié par les décrets numéros 1358-2011 du 14 décembre 2011 et 400-2012 du 18 avril 2012;

ATTENDU QUE ce programme est financé par le Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), lequel est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, dont la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports doit notamment prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant et qu'il est habilité à accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun a pris fin le 31 décembre 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer une somme de 4 M\$ de la mesure 6 du PACC 2006-2012 à la mesure 18 du PACC 2006-2012 afin de respecter l'engagement gouvernemental pris par le décret numéro 311-2011 du 30 mars 2011 d'appuyer le programme « Faites de l'Air » de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique;

ATTENDU QU'une nouvelle politique québécoise en matière de transport terrestre des personnes est en élaboration, mais que sa mise en œuvre n'a pu se faire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013;

ATTENDU QUE le cadre financier du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, annoncé au Budget 2013-2014, prévoit des investissements visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE les sommes nécessaires au financement de ce programme proviennent d'une partie des sommes résiduelles des enveloppes affectées aux mesures en transport dans le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques

accumulées au Fonds vert, des sommes prévues en 2013-2014 pour financer les mesures en transport collectif et alternatif dans le cadre financier du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, annoncé au Budget 2013-2014, ainsi que de montants provenant du Fonds des réseaux de transport terrestre;

QU'un montant de 4 M\$ soit transféré de la mesure 6 à la mesure 18 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## ANNEXE

### PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE À L'AMÉLIORATION DES SERVICES EN TRANSPORT EN COMMUN

Le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun vise à soutenir les organismes de transport en commun dans leurs efforts pour accroître l'offre de service en transport en commun.

#### SOMMES DISPONIBLES

1. Pour l'année 2013, le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun dispose d'une somme de 132,0 M\$.

#### DURÉE DU PROGRAMME

2. Le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun s'applique jusqu'au 31 décembre 2013. L'année de référence pour le calcul des subventions versées en vertu de ce programme est l'année 2006, à moins que l'offre de service d'un organisme durant cette année ne soit inférieure à celle de l'année 2005. Dans un tel cas, l'année 2005 sera utilisée comme année de référence.

#### ORGANISMES ADMISSIBLES

3. L'Agence métropolitaine de transport et les sociétés de transport en commun, constituées en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), sont admissibles aux subventions prévues à ce programme.

Les municipalités, les municipalités régionales de comté (MRC), les régies municipales et intermunicipales de transport et les regroupements de municipalités autorisés à recevoir des subventions en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, adopté par le décret n° 1152-2002 du

25 septembre 2002, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 148-2007 du 14 février 2007, 982-2008 du 8 octobre 2008 et 983-2008 du 8 octobre 2008 ainsi que les conseils intermunicipaux ou régionaux de transport sont admissibles aux subventions prévues à l'article 4. Les municipalités, les MRC, les régies municipales et intermunicipales de transport et les regroupements de municipalités autorisés, après le 1<sup>er</sup> janvier 2007, à recevoir des subventions en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, sont admissibles à recevoir les subventions en vertu du présent alinéa à compter de la deuxième année complète d'opération. Toutefois, un organisme opérant déjà un service de transport en commun l'année précédant l'autorisation du ministre des Transports est admissible à compter de l'année où il reçoit une autorisation du ministre des Transports.

## MODALITÉS DE L'OCTROI DE LA SUBVENTION

### Subvention à l'amélioration des services offerts

4. L'aide à l'amélioration des services pour la période de sept ans correspond à 50 % des coûts directs d'exploitation associés à l'augmentation nette de l'offre de service identifiée au Plan d'amélioration des services déposé en tenant compte des montants unitaires maximaux établis par le ministère des Transports du Québec (MTQ).

L'aide à l'amélioration des services est ajustée annuellement selon les modifications apportées au Plan d'amélioration des services de l'organisme tout en respectant l'enveloppe maximale établie pour la période.

Pour les services exploités à contrat, les coûts directs d'exploitation associés à l'augmentation nette de l'offre de service pour chacune des années sont calculés en tenant compte des paramètres des contrats d'exploitation liant l'organisme de transport à ses transporteurs.

Pour les services en régie, les coûts directs d'exploitation associés à l'augmentation nette de l'offre de service pour chacune des années sont calculés à partir de la formule suivante :

$(A \times \text{nombre additionnel de véhicule en pointe}) + (B \times \text{nombre de véhicules-heures additionnelles}) + (C \times \text{nombre de véhicules-kilomètres additionnels})$

où

A est égal à : coûts variables de l'organisme liés à la possession d'un véhicule. Ces coûts comprennent les frais d'immatriculation et d'assurance du véhicule ainsi que les frais associés à l'entretien de la place de garage;

B est égal à : coûts variables de l'organisme liés à la conduite du véhicule. Ces coûts comprennent la rémunération (salaire et avantages sociaux) du chauffeur;

C est égal à : coûts variables liés aux déplacements du véhicule. Ces coûts comprennent les frais en carburant et en entretien des véhicules (rémunération des mécaniciens et fournitures et contrats de service pour l'entretien des véhicules).

Les coûts supplémentaires résultant de l'utilisation de véhicules de plus grande capacité par l'acquisition de matériel roulant à deux étages ou d'autobus articulés sont aussi admissibles à 50 % de l'aide à l'amélioration de service lorsqu'il y a maintien ou augmentation de l'offre kilométrique par rapport à l'année précédente. Pour les services exploités à contrat, les coûts supplémentaires sont déterminés en tenant compte des paramètres des contrats d'exploitation liant l'organisme de transport à ses transporteurs. Pour les services en régie, les coûts supplémentaires sont déterminés en tenant compte des frais additionnels suivants par rapport à l'utilisation d'un véhicule standard : frais d'immatriculation et d'assurance, frais d'entretien de la place de garage et frais en carburant et en entretien (rémunération des mécaniciens et fournitures et contrats de service pour l'entretien des véhicules).

### Subvention à l'acquisition de véhicules et du matériel roulant

5. Sous réserve des sommes disponibles en vertu de l'article 4 pour les années 2007, 2008, 2009 et 2012, une subvention, égale à 50 % des dépenses admissibles peut être accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat de véhicules neufs et la location temporaire de véhicules nécessaires à l'augmentation de l'offre de service.

## VERSEMENT DES SUBVENTIONS

6. Toutes les subventions sont versées sous la forme d'un paiement au comptant.

Les subventions visées à l'article 4 sont versées à raison de 45 % par semestre sur la base des montants prévus au plan d'amélioration des services, et ce, en conformité avec les budgets adoptés et les pièces justificatives transmises par l'organisme. Le solde est versé sur la base de l'analyse du rapport financier, du rapport d'exploitation et des pièces justificatives transmis au MTQ.

Les subventions prévues à l'article 5 sont payables dans les deux mois suivant la présentation de la demande de subvention et des pièces justificatives. Lorsque la vérification des pièces justificatives doit être effectuée dans

les locaux de l'organisme, le MTQ procède, dans les deux mois suivant la présentation de la demande de subvention, au versement provisoire d'un montant représentant 90% de la subvention prévue. Le solde, s'il y a lieu, est versé lorsque la vérification est terminée.

S'il y a lieu, les montants versés en trop au cours d'une année seront récupérés à même les subventions qui seront versées pour les années subséquentes. Aucun intérêt n'est exigible sur les subventions à verser ou à récupérer.

#### AUTORISATION ET CONDITIONS DE VERSEMENT

7. L'autorisation et le versement des subventions sont effectués par le ministre des Transports. Toute situation particulière nécessitant l'utilisation de paramètres autres que ceux prévus au présent programme, tels que l'année de référence ou la méthode de calcul des coûts directs d'exploitation, doit faire l'objet d'une approbation gouvernementale préalable.

L'autorisation et le versement des subventions sont soumis aux conditions suivantes :

a) la présentation préalable d'un Plan d'amélioration des services dont le contenu est défini par le ministre des Transports;

b) la disponibilité des crédits;

c) la contribution municipale annuelle pour la durée du présent programme doit être égale ou supérieure à la contribution municipale de l'année de référence. Aux fins de l'établissement de la contribution municipale, est exclu l'apport exigé d'une municipalité pour la même année pour bénéficier de subventions en vertu d'un autre programme d'aide gouvernementale, à l'exclusion du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes;

d) les dépenses payées en vertu d'un autre programme de subvention ne sont pas admissibles aux subventions du présent programme d'aide.

8. Pour bénéficier des subventions offertes par le présent programme d'aide, l'organisme doit émettre les titres de transport sans faire de distinction en fonction du lieu où habitent les utilisateurs. Le MTQ peut retarder, sans payer d'intérêts, le versement d'une subvention à un organisme ou réduire ou annuler une somme à laquelle par ailleurs il aurait droit lorsque celui-ci, sans motif valable, donne des services de moins bonne qualité ou impose des tarifs plus élevés pour les utilisateurs de son réseau résidant hors de son territoire.

9. L'aliénation d'un bien d'une valeur de plus de 25 000\$ subventionné en vertu du présent programme doit être autorisée par le ministre des Transports. L'organisme doit informer le ministre des Transports de l'aliénation de tout bien subventionné d'une valeur de 25 000\$ et moins.

10. Les organismes doivent transmettre au MTQ les données opérationnelles et financières nécessaires au processus d'évaluation de programme; les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

11. Le montant de la subvention maximale confirmé pour chacun des organismes admissibles pour l'année 2012 est reconduit pour l'année 2013. Toutefois, dans le cas de l'AMT, la subvention maximale pour l'année 2013 est établie à 8,0 M\$.

58869

Gouvernement du Québec

### Décret 28-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT l'approbation du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional

ATTENDU QUE le gouvernement rendait publique, le 16 juin 2006, la Politique québécoise du transport collectif intitulée « Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens », dont découlent plusieurs programmes d'aide financière, afin d'accroître l'utilisation des transports collectifs des personnes et des modes alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques (PACC 2006-2012), approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéros 1079-2007 du 5 décembre 2007, 1351-2009 du 21 décembre 2009 et 598-2011 du 15 juin 2011, comporte des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la mesure 6 du PACC 2006-2012, dont la mise en œuvre et la gestion relèvent du ministre des Transports, vise à favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional a été approuvé par le décret numéro 154-2007 du 14 février 2007 dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique québécoise du

transport collectif et de la mesure 6 du PACC 2006-2012 et qu'il a été modifié par le décret numéro 1360-2011 du 14 décembre 2011;

ATTENDU QUE ce programme est financé par le Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), lequel est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, dont la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports doit notamment prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant et qu'il est habilité à accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional a pris fin le 31 décembre 2012;

ATTENDU QUE l'aide financière prévue pour le soutien aux entreprises pourra être affectée à la réduction des tarifs, dans le but d'accroître l'utilisation des services de transport interurbain par autocar et ainsi accroître leur rentabilité;

ATTENDU QU'une nouvelle politique québécoise en matière de transport terrestre des personnes est en élaboration, mais que sa mise en œuvre n'a pu se faire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013;

ATTENDU QUE le cadre financier du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, annoncé au Budget 2013-2014, prévoit des investissements visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional, annexé au présent décret, soit approuvé;

Que les sommes nécessaires au financement de ce programme proviennent d'une partie des sommes résiduelles des enveloppes affectées aux mesures en transport dans le

Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques accumulées au Fonds vert ainsi que de montants provenant du Fonds des réseaux de transport terrestre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## ANNEXE

### PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE AU TRANSPORT COLLECTIF RÉGIONAL

Le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional a pour objectif de favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif en région.

#### SOMMES DISPONIBLES

1. Pour l'année 2013, le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional dispose d'une somme de 8 M\$.

#### DURÉE DU PROGRAMME

2. Le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional s'applique jusqu'au 31 décembre 2013.

#### ORGANISMES ADMISSIBLES

3. Les municipalités régionales de comté (MRC) suivantes sont admissibles aux subventions prévues en vertu des articles 10 et 11 : Abitibi, Abitibi-Ouest, Acton, Antoine-Labelle, Argenteuil, Arthabaska, Avignon, Pierre-De Saurel, Beauce-Sartignan, Beauharnois-Salaberry, Bécancour, Bellechasse, Bonaventure, Bromes-Missisquoi, Caniapiscau, Charlevoix, Charlevoix-Est, Coaticook, D'Autray, Deux-Montagnes, Drummond, Joliette, Kamouraska, Les Appalaches, L'Érable, L'Île-d'Orléans, L'Islet, La Côte-de-Beaupré, La Côte-de-Gaspé, La Haute-Côte-Nord, La Haute-Gaspésie, La Haute-Yamaska, La Jacques-Cartier, La Matapédia, La Mitis, La Nouvelle-Beauce, La Rivière-du-Nord, La Vallée-de-l'Or, La Vallée-de-la-Gatineau, La Vallée-du-Richelieu, Lac-Saint-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay, Le Granit, Le Haut-Richelieu, Le Haut-Saint-François, Le Haut-Saint-Laurent, Le Rocher-Percé, Le Val-Saint-François, Les Basques, Les Chenaux, Les Collines-de-l'Outaouais, Les Etchemins, Les Jardins-de-Napierville, Les Laurentides, Les Maskoutains, Les Pays-d'en-Haut, Les Sources, Lotbinière, Manicouagan, Maria-Chapdelaine, Maskinongé, Matane, Matawinie, Mékinac, Memphrémagog, Minganie, Montcalm, Montmagny, Nicolet-Yamaska, Papineau, Pontiac, Portneuf, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup, Robert-Cliche, Rouville, Sept-Rivières, Témiscamingue, Témiscouata et Vaudreuil-Soulanges.



4. Les municipalités hors MRC suivantes sont admissibles aux subventions prévues en vertu des articles 10 et 11 : Baie-James, Blanc-Sablon, Bonne-Espérance, Chapais, Chibougamau, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Gros-Mécatina, La Bostonnais, La Tuque, Lac-Édouard, Lebel-sur-Quévillon, Les Îles-de-la-Madeleine, Matagami, Rouyn-Noranda et Saint-Augustin.

5. L'Administration régionale de Kativik est admissible aux subventions prévues en vertu des articles 10 et 11.

6. Les conférences régionales des élus (CRÉ) suivantes sont admissibles aux subventions prévues en vertu de l'article 12 : Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Capitale-Nationale, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Côte-Nord, Estrie, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Lanaudière, Laurentides, Mauricie, Montérégie Est, Vallée-du-Haut-Saint-Laurent, Nord-du-Québec-Baie-James, Nord-du-Québec-Administration régionale crie, Nord-du-Québec-Administration régionale Kativik, Outaouais et Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Dans le cas de la CRÉ de la Capitale-Nationale, seuls les territoires ruraux sont admissibles à cette subvention.

7. Les MRC et les CRÉ, sur accord unanime des MRC et des municipalités hors MRC concernées de leur territoire, sont admissibles à la subvention prévue à l'article 13.

8. Les transporteurs effectuant un service de transport interurbain par autocar sont admissibles à la subvention prévue à l'article 14.

9. Les organismes admissibles en vertu des articles 3, 4, 5, 6 et 7 peuvent, par résolution, déléguer un organisme mandataire responsable de l'organisation, de la gestion et du fonctionnement du transport collectif sur leur territoire respectif.

#### MODALITÉS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

10. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'organisation et l'exploitation des services de transport collectif sur le territoire d'une MRC, d'une municipalité hors MRC et de l'Administration régionale de Kativik.

La subvention est établie à partir du plan de développement du transport collectif présenté par l'organisme et est égale au double de la contribution financière du milieu local, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par année. Dans le cas de l'Administration régionale de Kativik, la subvention est établie par le ministre des Transports.

11. Une subvention de 10 000 \$ est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, aux organismes admissibles qui n'ont pas déjà reçu une aide financière pour effectuer des études de besoin et de faisabilité dans le cadre des projets pilotes de mise en commun des services de transport collectif en milieu rural et du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural, approuvé par le décret n° 1358-2002 du 20 novembre 2002, remplacé par le décret n° 154-2007 du 14 février 2007 et modifié par le décret n° 1360-2011 du 14 décembre 2011.

12. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour la planification et la coordination, à l'échelle régionale, des services de transport collectif sur son territoire ainsi que pour la mise en place de liens de transport entre les MRC et les municipalités hors MRC de son territoire. Les organismes doivent conclure à cette fin une entente avec le ministère des Transports du Québec (MTQ) et obtenir au préalable le consentement des MRC et des municipalités hors MRC de son territoire.

La subvention est établie à partir du projet d'intégration régionale des services de transport collectif présenté par l'organisme et est égale à la contribution financière du milieu local, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par année.

13. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour assurer le maintien des parcours de transport par autocar interurbain qui risquent de disparaître à court terme ou dont le niveau de service risque de tomber sous le minimum requis.

Cette subvention peut notamment, être octroyée pour servir à financer une partie du déficit d'exploitation d'un parcours de transport interurbain par autocar d'un titulaire de permis et/ou une partie du manque à gagner du titulaire de permis résultant de l'application d'une réduction tarifaire accordée, par un organisme admissible, aux usagers d'un parcours de transport interurbain par autocar.

La subvention est égale au double de la contribution financière du milieu local, jusqu'à concurrence d'un montant de 100 000 \$ par année, par projet.

Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour combler une partie des coûts d'exploitation de l'organisme admissible afin d'augmenter l'offre de service sur un parcours existant lorsque le service est en deçà des besoins, pour l'établissement ou le rétablissement d'un service de transport interurbain par autocar. L'aide ne peut excéder 100 000 \$ par année, par projet et correspond au double de la contribution financière du milieu municipal.



Une aide financière maximale de 10 000\$ peut être accordée à un organisme admissible pour la production d'une étude des besoins et de faisabilité d'un projet concernant l'établissement ou le rétablissement d'un parcours de transport interurbain par autocar.

14. Une subvention ne pouvant excéder 50 000\$ est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour faire face à une situation imminente d'abandon de service de transport par autocar interurbain. Cette subvention est versée de façon transitoire ne pouvant excéder une période de 12 mois afin que le milieu local puisse se concerter et se prononcer sur le maintien ou l'abandon du service.

#### CONDITIONS DE VERSEMENT

15. Les organismes admissibles sont responsables de l'élaboration de projets de transport collectif et de leur gestion sur leur territoire respectif. La subvention gouvernementale vise à couvrir une partie des frais d'organisation et d'exploitation de transport engagés par les services de transport sur le territoire régional. Les organismes sont tributaires des surplus et des déficits d'exploitation.

16. Les organismes admissibles aux subventions prévues aux articles 10, 11 et 12 devront faire appel aux transporteurs disponibles pour l'exploitation d'un système de transport par autobus, minibus ou par taxi et ne pourront posséder leurs propres véhicules.

17. Un organisme admissible aux subventions prévues aux articles 10, 11 et 12 peut mandater une commission scolaire, un organisme de transport adapté ou un établissement de santé et des services sociaux pour l'organisation d'un service de transport collectif sur son territoire. Pour effectuer les opérations de transport, l'organisme mandaté pourra utiliser les véhicules déjà en opération pour son organisme en comblant les places disponibles à bord des véhicules. Il devra procéder par contrat de service avec les transporteurs disponibles pour effectuer toute autre forme de service de transport en dehors de ses heures de services réguliers.

18. Lorsqu'il y a utilisation des places disponibles dans les véhicules du transport adapté aux personnes handicapées, dans ceux du transport scolaire et dans les véhicules des établissements de santé et des services sociaux, les personnes handicapées, les élèves et les bénéficiaires du réseau de la santé et des services sociaux ne doivent, en aucune façon, être pénalisés et doivent, par conséquent, être transportés en priorité.

19. Dans le cas où les activités de transport collectif incluent la coordination du covoiturage ainsi que celle du transport bénévole, les MRC et les CRÉ auront la responsabilité de s'assurer du respect des lois et des règlements encadrant ces modes de transport.

20. Un organisme admissible aux subventions prévues aux articles 10, 11 et 12 peut confier l'organisation d'un service de transport collectif sur son territoire à un organisme municipal ou intermunicipal de transport exploitant un service de transport en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, adopté par le décret n° 1152-2002 du 25 septembre 2002, modifié par les décrets n°s 148-2007 du 14 février 2007, 982-2008 du 8 octobre 2008 et 983-2008 du 8 octobre 2008. La gestion en vertu des deux programmes d'aide devra faire l'objet d'un système comptable distinct. Les subventions gouvernementales reçues dans le cadre du présent programme doivent être strictement réservées à l'organisation du transport rural.

21. Lorsque l'organisme de transport adapté met à la disposition ses places disponibles dans les véhicules, les revenus générés et les dépenses occasionnées doivent faire l'objet d'un système comptable distinct selon les règles établies au Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées, approuvé par le décret n° 654-2009 du 4 juin 2009 et modifié par le décret n° 1257-2012 du 19 décembre 2012.

22. Pour être admissibles à la subvention prévue à l'article 13, les demandes de subvention devront être adoptées par résolution de l'organisme. Ce dernier devra également agir de concert avec les transporteurs en place en respectant les règles de transparence administrative et de rationalité économique.

#### VERSEMENT DES SUBVENTIONS

23. Toutes les subventions sont versées au comptant dans les deux mois suivant l'autorisation du projet par le ministre des Transports. Le Vérificateur général ou le MTQ peut en tout temps s'assurer que les subventions versées ont été utilisées pour les fins pour lesquelles elles ont été autorisées et que les contributions du milieu local respectent l'engagement de l'organisme lors de l'autorisation de la subvention par le ministre des Transports.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

24. En vertu de l'article 10, lorsqu'il est nécessaire de regrouper plusieurs organismes admissibles pour atteindre la masse critique à l'organisation d'un transport collectif sur un territoire, la subvention est versée à chaque organisme en proportion de la contribution de chacun.

25. Aux fins des articles 13 et 14, on entend par service de transport par autocar interurbain, un parcours dont l'objectif est de transporter une clientèle d'une région métropolitaine ou agglomération de recensement vers une autre région métropolitaine ou agglomération de recensement.

Est également considéré comme un service de transport par autocar interurbain un parcours qui relie à une région métropolitaine ou agglomération de recensement une ou plusieurs municipalités situées à l'extérieur de celle-ci.

Pour les parcours dont l'objet est de transporter une clientèle reliant deux ou plusieurs municipalités qui ne sont pas comprises à l'intérieur des limites d'une région métropolitaine ou agglomération de recensement, la distance parcourue doit être d'au moins 50 km.

26. Les organismes doivent transmettre au MTQ les données opérationnelles et financières nécessaires au processus d'évaluation de programme; les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

58870

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2013**

**Arrêté numéro AM 0001-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 janvier 2013**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au rang du Bord-de-l'Eau, dans la Municipalité de Saint-Aimé, à la suite d'un mouvement de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un mouvement de sol survenu sur le rang du Bord-de-l'Eau, dans la Municipalité de Saint-Aimé, des experts en géotechnique ont visité le site et ont conclu, le 6 décembre 2012, que le rang a été endommagé par ce mouvement de sol;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Aimé de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice de la Municipalité de Saint-Aimé, située dans la région administrative de la Montérégie, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 6 décembre 2012, confirmant les dommages occasionnés au rang du Bord-de-l'Eau, à la suite d'un mouvement de sol.

Québec, le 21 janvier 2013

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
STÉPHANE BERGERON

58875

**A.M., 2013**

**Arrêté numéro AM 0002-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 janvier 2013**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 695, rue Mars, dans la Ville de Sept-Îles

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S 2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'en décembre 2012, des experts en érosion côtière ont analysé le site de la résidence principale sise au 695, rue Mars, dans la Ville de Sept-Îles;

CONSIDÉRANT que, le 19 décembre 2012, ces experts ont conclu que la résidence principale est menacée de façon imminente par l'érosion côtière;

CONSIDÉRANT que des mesures doivent être prises pour assurer la sécurité de la résidence principale et de ses occupants;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 695, rue Mars, dans la Ville de Sept-Îles, située dans la région administrative de la Côte-Nord, étant donné les conclusions des experts en érosion côtière du 19 décembre 2012.

Québec, le 21 janvier 2013

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
STÉPHANE BERGERON

58876

## A.M., 2013

### Arrêté numéro AM 0003-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 janvier 2013

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête de neige survenue le 21 décembre 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S 2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une tempête de neige est survenue le 21 décembre 2012, dans des municipalités du Québec, entraînant des chutes de branches et d'arbres sur des fils électriques et causant ainsi des pannes de courant prolongées;

CONSIDÉRANT des dommages attribuables à cet événement ont été relevés et que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, dont l'ouverture de centres d'hébergement;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont été touchées par une tempête de neige survenue le 21 décembre 2012.

Québec, le 22 janvier 2013

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
STÉPHANE BERGERON

## ANNEXE

Municipalité	Désignation
<b>Région 07 — Outaouais</b>	
Alleynt-et-Cawood	Municipalité
Aumond	Canton
Blue Sea	Municipalité

<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>
Bouchette	Municipalité
Cayamant	Municipalité
Déléage	Municipalité
Egan-Sud	Municipalité
Gracefield	Ville
Grand-Remous	Municipalité
Lac-Sainte-Marie	Municipalité
Maniwaki	Ville
Montcerf-Lytton	Municipalité
Otter Lake	Municipalité
<b>Région 15 — Laurentides</b>	
Notre-Dame-de-Pontmain	Municipalité
58913	





## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord sur le commerce intérieur — Nomination de cinq personnes devant être inscrites sur les listes des membres pour la constitution d'un groupe spécial et d'un groupe spécial d'appel . . . . .	418	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des ponceaux nos 122085, 204254 et 204255, sur la route 117, également désignée boulevard des Laurentides, situés sur le territoire de la Municipalité de Piedmont. . . . .	425	N
Agence métropolitaine de transport — Modalités et conditions des versements de la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire . . . . .	422	N
Caisse de dépôt et placement du Québec — Nomination de quatre membres du conseil d'administration . . . . .	417	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, Loi sur la... — Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés cadres de la Ville de Saint-Eustache. . . . . (chapitre C-32.1.2)	395	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Modification au décret numéro 783-2011 du 4 juillet 2011 concernant le renouvellement du mandat de membres issus de la communauté . . . . .	421	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination de deux membres temps partiel . . . . .	421	N
Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti — Règlement 54-101 . . . . . (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	376	M
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite . . . . .	419	N
Domaine Valga — Approbation des plans et devis pour son projet de reconstruction du barrage du lac des Frères, situé sur le territoire de la paroisse de Saint-Donat, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la reconstruction et le maintien du barrage . . . . .	405	N
Éco Entreprises Québec — Octroi d'une aide financière pour la mise en œuvre d'un programme de récupération hors foyer des matières recyclables dans les aires publiques municipales . . . . .	414	N
Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik — Approbation de la Modification n° 9. . . . .	403	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés cadres de la Ville de Saint-Eustache. . . . . (Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, chapitre C-32.1.2)	395	N
Fonction publique, Loi sur la... — Recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective . . . . . (chapitre F-3.1.1)	375	M

Hydro-Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le programme décennal de pulvérisation aérienne de phytocides dans les emprises de lignes de transport de la Côte-Nord sur le territoire des municipalités régionales de comté de Sept-Rivières, de Manicouagan, de La Haute-Côte-Nord et du Fjord-du Saguenay . . . . .	406	N
Hydro-Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste Henri-Bourassa à 315-25kV sur le territoire de la Ville de Montréal. . . . .	415	N
Jacques Duguay . . . . .	403	N
Jacques Ramsay, coroner permanent . . . . .	422	N
La Financière agricole du Québec — Approbation du Plan d'exploitation 2012-2013. . . . .	404	N
La Financière agricole du Québec — Approbation du Plan stratégique 2012-2015 . . . . .	404	N
Maintien de l'Unité permanente anticorruption et la désignation des équipes d'enquête et des équipes de vérification. . . . .	420	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint . . . . . (chapitre M-35.1)	400	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de chèvres — Plan conjoint . . . . . (chapitre M-35.1)	397	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de chèvres — Regroupement en catégories . . . . . (chapitre M-35.1)	399	Décision
Obligations d'information continue — Règlement 51-102 . . . . . (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	376	M
Permis relatifs aux sports de combat . . . . . (Loi sur la sécurité dans les sports, chapitre S-3.1)	393	Projet
Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	400	Décision
Producteurs de chèvres — Plan conjoint . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	397	Décision
Producteurs de chèvres — Regroupement en catégories. . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	399	Décision
Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun — Approbation. . . . .	425	N
Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional — Approbation. . . . .	428	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 695, rue Mars, dans la Ville de Sept-Îles . . . . .	433	N

Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à une tempête de neige survenue le 21 décembre 2012 dans des municipalités du Québec . . . . .	434	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux dommages causés au rang du Bord-de-l'Eau, dans la municipalité de Saint-Aimé, à la suite d'un mouvement de sol . . . . .	433	N
Recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective . . . . . (Loi sur la fonction publique, chapitre F-3.1.1)	375	M
Régie des installations olympiques — Approbation du Plan stratégique 2012-2017 . . . . .	419	N
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Permis relatifs aux sports de combat . . . . (chapitre S-3.1)	393	Projet
Sécurité privée, Loi sur la... — Règlement d'application . . . . . (chapitre S-3.5)	394	Projet
Société de l'assurance automobile du Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2012-2013, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers . . . . .	424	N
Société d'énergie rivière Franquelin inc. — Approbation des plans et devis modifiés pour son projet de construction de deux barrages sur la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson, sur le territoire de la municipalité de Franquelin . . . . .	412	N
Société d'énergie rivière Sheldrake inc. — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Sheldrake au site de la courbe du Sault sur le territoire de la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre — Modification du décret numéro 1016-2010 du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 . . . . .	414	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti — Règlement 54-101 . . . . . (chapitre V-1.1)	376	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations d'information continue — Règlement 51-102. . . . . (chapitre V-1.1)	376	M
Ville de Blainville — Approbation des plans et devis pour son projet de construction d'un barrage situé sur un cours d'eau tributaire de la rivière aux Chiens, sur le territoire de la Ville de Blainville . . . . .	412	N
Ville de Gatineau — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet d'élargissement du chemin Pink entre la rue de la Gravité et le corridor Deschênes sur le territoire de la Ville de Gatineau . . . . .	409	N

